

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL
DE L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
SEANCE DU LUNDI 17 SEPTEMBRE 2018**

XXXXX

Le dix sept septembre deux mille dix huit, à dix-huit heures trente, les représentants de l'Agglomération du Choletais, légalement convoqués le onze septembre deux mille douze, se sont réunis au siège de la Communauté d'Agglomération, rue Saint Bonaventure à Cholet.

Présent(es) :

Gilles BOURDOULEIX : Président.

John DAVIS, Jean-Paul BOISNEAU, Philippe ALGOET, Alain PICARD, Michel CHAMPION, Jean-Pierre CHAVASSIEUX, Marc GENTAL, Isabelle LEROY, Alain BRETEAUDEAU, Marc GREMILLON, Jean-Paul OLIVARES, Florence DABIN, Guy SOURISSEAU, Roger MASSE, Florence JAUNEAULT : Vice-Présidents.

Daniel BARBIER, Laurence BEUFILS, Pascal BERTRAND, Michel BONNEAU, Jean-Paul BREGEON, Pierre-Marie CAILLEAU, Jean-Luc COMBE, Guy DAILLEUX, Jackie GELINEAU, Annick JEANNETEAU, Jean LELONG, Roland OUVRARD, Frédéric PAVAGEAU, Eric POUDRAY, Alain REVEILLERE, Sylvie ROCHAIS, Sylvain SENECAILLE, Xavier TESTARD, Laurence TEXEREAU, Cédric VAN VOOREN, Olivier VITRE : Conseillers délégués.

Olivier BAGUENARD, Guy BARRÉ, Jean-François BAZIN, Didier BODIN, Jean-Michel BOISSINOT, Yolaine BOSSARD, Patrice BRAULT, Françoise CHARDONNEAU, Xavier COIFFARD (arrivé en cours de séance), François DEBREUIL, Christine DECAËNS, Jacqueline DELAUNAY, Gwénaëlle DUCHESNE, Hubert DUPONT, Daniel FRAPPREAU, Nathalie GODET, Anne GRAVELEAU-HARDY, Magalie GREAU, Josette GUITTON, Elisabeth HAQUET, Maya JARADE, Evelyne PINEAU, François PINEAU, Joëlle POUDRE, Simone POUPARD (arrivée en cours de séance), Bernard RABILLER, Florence RAIMBAULT, Sandrine RAOUX, Patricia RIGAUDEAU, Chantal RIPOCHE, Dominique SECHET, Joseph THOMAS, Médéric THOMAS, Françoise VALETTE-BERNIER : Conseillers.

Absent(es) excusé(es) :

Jacques BOU, Marc MAUPPIN (Ayant donné procuration à John DAVIS), Natacha POUPET-BOURDOULEIX (Ayant donné procuration à Michel CHAMPION) : Conseillers délégués.

Catherine CANALS (Ayant donné procuration à Anne GRAVELEAU-HARDY), André CERQUEUS (Ayant donné procuration à Bernard RABILLER), Michel FERCHAUD (Ayant donné procuration à Marc GENTAL), Benoît MARTIN (Ayant donné procuration à Roger MASSE), Simone POUPARD (ayant donné procuration à Nathalie GODET jusqu'à son arrivée), Jean-Marc VACHER (Ayant donné procuration à Magalie GREAU) : Conseillers.

En application des articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté désigne Monsieur John DAVIS comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 16 juillet 2018 est approuvé.

Le Conseil de Communauté prend connaissance des décisions n° 285 à n° 382 prises par Monsieur le Président en vertu de la délégation de pouvoirs qu'il lui a donnée.

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - RESSOURCES HUMAINES

Enseignement Supérieur, Formation professionnelle et apprentissage, Orientation

I-1 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONCOURS D'ÉLOQUENCE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de modifier le règlement général du concours d'éloquence, en ouvrant la possibilité aux jeunes en formation professionnelle d'y participer, et en élargissant la bourse intercommunale aux deuxième et troisième lauréats de chaque niveau pour un montant de 50 €.

(cf. annexe I-1)

I-2 – CRÉATION DU "DÉFI ÉTUDIANT" - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le règlement général du " Défi Étudiant " joint en annexe, permettant d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 500 € par établissement, aux projets d'animations étudiantes créés par les étudiants inscrits aux formations supérieures du territoire et regroupés en association.

(cf. annexe I-2)

Arrivée de Monsieur Xavier COIFFARD

I-3 – RESTAURATION ÉTUDIANTE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION HABITAT JEUNES DU CHOLETAIS ET L'ASSOCIATION INSTITUTION SAINTE-MARIE DE CHOLET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure pour l'année scolaire 2018/2019 avec l'Association Institution Sainte-Marie de Cholet et l'association Habitat Jeunes du Choletais relatif à l'extension de l'agrément du CROUS détenu par cette dernière au restaurant géré par l'Ecole SUPÉrieure du Choletais et par laquelle l'Agglomération du Choletais apporte son soutien financier à hauteur de 1,35 € par repas.

I-4 – RESTAURATION ÉTUDIANTE - APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL RÉGIONAL ET LE LYCÉE DE LA MODE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant, ayant pour objet de proroger la durée de la convention de restauration étudiante conclue avec le Conseil Régional des Pays de la Loire et le Lycée Renaudeau – la Mode, tendant à fournir les repas aux étudiants pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2018, afin d'évaluer la fréquentation du service sans remettre en cause son ouverture aux étudiants.

I-5 – ACCUEIL D'APPRENTIS ET DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'ouvrir les postes d'apprentis au titre de l'année scolaire 2018-2019, dans les domaines suivants :

Garage	CAP maintenance des véhicules automobiles
Plomberie	CAP Plombier
Électricité	CAP Électricité
Ravalement	CAP Art et Technique du verre option vitrailliste
Espaces verts	CAP Aménagements paysagers
	Bac professionnel Aménagements paysagers (2)
	BTS Aménagements paysagers
	Certificat de spécialisation – jardinier de golf et entretien des sols sportifs engazonnés
Centre horticole	CAP Fleuriste
Gestion des déchets	BTS Métiers des services à l'Environnement

Article 2 : de déroger aux travaux dits " réglementés " ou interdits en vue d'accueillir des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle, notamment pour les Directions du Centre Technique Municipal et Parcs, Jardins et Paysage et sur la base des secteurs et travaux listés dans les annexes de la présente délibération.

(cf. annexe I-5)

Ressources Humaines, Mobilité et Mutualisations

I-6 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de procéder à la suppression et à la création des emplois telles que mentionnées ci-dessous :

Direction	Service	Emploi supprimé	Emploi créé	Justification	Date d'effet
Direction du Développement Economique	Aménagement zone et assistance développement		1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs et 1 emploi du cadre d'emploi des techniciens (un des emplois sera supprimé lorsque l'on aura connaissance du cadre d'emplois de l'agent recruté)	Besoin complémentaire suite à extension du territoire	18/09/18
Culture	Ecole d'Arts du Choletais	1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (5/20 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (3,5/20 ^{ème})	Régularisation suite à réorganisation des missions	18/09/18
		1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (2,5/20 ^{ème})	1 emploi du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (4/20 ^{ème})		
	Conservatoire	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints techniques	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (25/35 ^{ème})	Redéploiement des heures au sein du service	18/09/18
			1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (10/35 ^{ème})		
	Théâtre Saint-Louis	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs	1 emploi du cadre d'emplois des adjoints administratifs (17,5/35 ^{ème})	Régularisation des heures en fonction de la nouvelle organisation des services	18/09/18

I-7 – COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL - NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DE L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS ET DU CIAS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de fixer à 2 le nombre de représentants titulaires de l'Administration pour siéger au sein du comité technique commun de l'Agglomération du Choletais (AdC) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais placé auprès de l'Agglomération du Choletais, étant précisé qu'ils seront issus de l'AdC et que des suppléants seront désignés en nombre égal.

Article 2 : de fixer à 2 le nombre de représentants titulaires de l'Administration pour siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun de l'Agglomération du Choletais (AdC) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais placé auprès de l'Agglomération du Choletais étant précisé qu'ils seront issus de l'AdC et que des suppléants seront désignés en nombre égal.

Article 3 : les présentes dispositions entreront en vigueur à échéance du renouvellement des instances paritaires précitées.

Statuts AdC - Représentations

I-8 – DÉSIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES - MODIFICATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de désigner Madame Marie-Thérèse TEILLET, conseiller municipal de la commune de Passavant-sur-Layon, pour siéger au sein de la commission Aménagement de l'Espace de l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de désigner Monsieur Hubert DUPONT, conseiller municipal de la commune du May-sur-Evre, au sein de la commission Ruralité de l'Agglomération du Choletais.

Article 3 : de désigner Monsieur Stéphane FRÉMONT, conseiller municipal de la commune de Cernusson pour siéger au sein de la commission Culture de l'Agglomération du Choletais.

Article 4 : de désigner Madame Claire BIMIER, conseiller municipal de la commune de Saint-Léger-sous-Cholet, pour siéger au sein de la commission Culture de l'Agglomération du Choletais.

Arrivée de Madame Simone POUPARD

I-9 – DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE L'UNION DES AÉROPORTS FRANÇAIS ET FRANCOPHONES ASSOCIES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'adhérer à l'Union des Aéroports Français et Francophones Associés à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 2 : de désigner Madame JEANNETEAU et Monsieur Frédéric BOISARD, respectivement en qualité de représentant titulaire et représentant suppléant de l'Agglomération du Choletais pour siéger au sein de l'Union des Aéroports Français et Francophones Associés conformément à l'article 5 des statuts.

II - FINANCES

Achats - Marchés Publics

II-1 – MATÉRIELS DIVERS - CESSION DE BIENS - MISE EN VENTE - ENCHÈRES EN LIGNE SUR LE SITE WWW.AGORASTORE.FR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la mise en vente aux enchères en ligne sur le site www.agorastore.fr, de nouveaux biens, dans les conditions suivantes :

Site	Matériels concernés	Prix initial de mise en vente (net de taxe)
CIAS Notre Dame	Autolaveuse BA 410	200 €
CIAS Girardière	Autolaveuse BA 410	200 €
CSL CISPA	2 lots de 4 vestiaires multicases	100 € le lot
CSL CISPA	3 lots de 2 vestiaires multicases	50 € le lot
CSL CISPA	1 fourneau	1 000 €
CSL CISPA	18 VTT 24 pouces	10 € l'unité
CSL GlisséO	2 autolaveuses BA 451	500 € l'unité
CSL GlisséO	1 gerbeur électrique	500 €

Budget

II-2 – TASCOM - COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'appliquer, en 2019, un coefficient multiplicateur de 1,10 au montant de la taxe sur les surfaces commerciales perçue sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération du Choletais.

III - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Economie (création et commercialisation des zones)

III-1 – CESSION D'UN BÂTIMENT A LA SOCIÉTÉ BIOSERA FRANCE - ZONE DE LA CAILLE A NUAILLE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la société BIOSERA FRANCE, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un bien cadastré AB 264, pour environ 1 836 m² de foncier et 560 m² bâti, situé zone de la Caille à Nuaille, au prix de 170 000 € HT, le montant de la TVA sera communiqué ultérieurement par l'Agglomération du Choletais (sauf en cas de dispense de TVA comme prévue à l'article 257 bis du code général des impôts).

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-1)

III-2 – CESSION DE TERRAIN A LA SOCIETE HJH - ZONE DE GRAND VILLAGE A TREMENTINES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SARL HJH ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré ZR 99p, pour environ 4 700 m² (surface à parfaire par un bornage), situé zone de Grand Village à Trémentines sur la base d'un prix ferme de 13 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-2)

III-3 – CESSION DE TERRAIN A LA SCI IMMO JPN - ZONE ACTI PARC À LYS-HAUT-LAYON

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la cession à la SCI IMMO JPN, ou toute autre personne morale qui s'y substituerait, d'un terrain cadastré AN 36p, 143p et 151 pour environ 2 200 m² (surface à parfaire par un bornage), situé zone Acti Parc à Lys-Haut-Layon, sur la base d'un prix ferme de 9 € HT/m². Le prix de cession sera majoré de la TVA selon le taux et les modalités applicables le jour de la cession.

Article 2 : de dédommager la société MONSIEUR JEAN PAUL DA SILVA de la somme de 2 400 € TTC (2 000 € HT), correspondant aux frais d'architecte engagés sur le premier terrain.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la vente.

(cf. annexe III-3)

Politique communautaire du commerce

III-4 – MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la mise en place d'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises ainsi que le règlement correspondant ci-annexé, afin de contribuer au développement économique du territoire.

(cf. annexe III-4)

Tourisme

III-5 – TAXE DE SÉJOUR - MODIFICATION DES TARIFS ET MISE EN PLACE D'UN LOGICIEL DE GESTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 de la taxe de séjour ci-annexés, et la période de collecte à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : d'adopter un taux de 3 % applicable au coût hors taxe par nuitée (par personne) à tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, dans la limite de 2 € par nuitée.

Article 3 : d'autoriser la mise à disposition, auprès des hébergeurs, d'un logiciel de gestion de la taxe de séjour.

(cf. annexe III-5)

IV - SOLIDARITÉ ET PROXIMITÉ

Politique de la Ville - Contrat de Ville - Accessibilité - CISP

IV-1 – CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMÉRATION CHOLETAISE - DEUXIÈME PROGRAMMATION 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de donner son accord sur les actions et les financements annexés constituant la deuxième programmation 2018 du Contrat de Ville.

Il est convenu que l'Agglomération du Choletais verse aux partenaires les aides financières en lieu et place de la Ville de Cholet, cette dernière allouant une contribution financière compensant ces versements.

Article 2 : d'adopter les avenants aux conventions à signer avec les organismes suivants :

- Association du Centre Social du Planty,
- Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale,
- Centre Social et Socioculturel Horizon,
- Centre Social et Socioculturel Pasteur.

(cf. annexe IV-1)

IV-2 – PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN D'INTÉRÊT RÉGIONAL FAVREAU LES MAUGES - APPROBATION DE LA CONVENTION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention pluriannuelle à conclure avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), concernant le Projet de Renouvellement d'Intérêt Régional du quartier Favreau – Les Mauges à Cholet, qui prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties prenantes et s'achèvera au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde de la dernière opération physique financée par l'Agence. Il est précisé que l'ANRU attribue, dans le cadre de cette convention, une subvention dont le montant total s'élève à 1 238 443,06 €, réparti entre trois des maîtres d'ouvrage (Agglomération du Choletais, Ville de Cholet et LogiOuest) selon le plan de financement figurant dans la convention.

V - CULTURE

Musées et ludothèque

V-1 – MUSÉES DE CHOLET - DONATION MATHY-GALLOT

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'accepter la donation et d'approuver la convention afférente à conclure avec Monsieur René MATHY-GALLOT portant sur une collection de 57 œuvres d'art de Monsieur Jean-Pierre MAURY ainsi qu'une liste de publication, en vue d'enrichir les collections d'art contemporain du Musée d'Art et d'Histoire, étant précisé que la valeur des biens, dont le détail figure en annexe, est estimée à 8 680 €.

L'Agglomération du Choletais devra tendre à exposer en permanence au Musée d'Art et d'Histoire neuf œuvres de la collection, objet de la donation, selon une rotation de 3 à 6 mois définie dans l'acte notarié. A l'issue de la donation, la collection sera présentée lors d'une exposition temporaire inaugurée le vendredi 14 décembre 2018 et en place jusqu'au 3 février 2019.

(cf. annexe V-1)

Réseau des bibliothèques rurales et médiathèque

V-2 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PLAN DE CONSERVATION PARTAGÉE DES PÉRIODIQUES IMPRIMÉS DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pour le Plan de Conservation Partagée des Périodiques imprimés dans les Pays de la Loire à conclure avec Mobilis (pôle régional de coopération des acteurs du livre et de la lecture en Pays de la Loire) et l'Université de Nantes/Service commun de la documentation hébergeant le Centre Régional du Sudoc-PS (Système universitaire de documentation – Publications en Série), pour une durée de 5 ans, ayant pour objet :

- de rationaliser l'élimination de périodiques, au niveau régional, pour des structures confrontées aux contraintes d'espace, chaque titre signalé dans le plan étant conservé au moins dans une bibliothèque de référence,
- de valoriser les collections de périodiques,
- et de favoriser la coopération et les échanges entre les bibliothèques et les établissements documentaires signataires.

Article 2 : d'adhérer au réseau Sudoc-PS des Pays de la Loire.

Conservatoire et école d'arts

V-3 – SUBVENTIONS AUX ÉCOLES DE MUSIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec l'Ecole de Musique du May-sur-Evre, ainsi que la subvention inhérente à la mise en place de ce partenariat, à hauteur de 15 388 €, dont 5 130 € versés en 2018, étant précisé que le versement des crédits, au titre de l'exercice 2019, s'effectuera sous réserve du vote des crédits afférents.

Article 2 : d'approuver l'avenant n° 4 à la convention de subventionnement de l'Association Ecole de Musique Intercommunale du Bocage, ainsi que la contribution communautaire afférente, à hauteur de 15 525 € dont 5 175 € versés en 2018, auxquels s'ajoutent une aide de 600 € par élève, dans la limite de 125 élèves, à compter de septembre 2018, étant précisé que le versement des crédits, au titre de l'exercice 2019, s'effectuera sous réserve du vote des crédits afférents.

V-4 – ENSEMBLE DE PERCUSSIONS - PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LE LYCÉE EUROPE-SCHUMAN

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le lycée Europe-Schuman, afin de mettre en place pendant l'année 2018-2019, un ensemble de percussions pour des lycéens de seconde, dans la limite de 15 élèves. Ces lycéens devront en parallèle, s'inscrire au Conservatoire pour participer à cette pratique collective menée au sein de leur établissement scolaire.

V-5 – ORCHESTRE A L'ÉCOLE - PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LE COLLÈGE JOACHIM DU BELLAY 2018-2019

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure avec le collège Joachim du Bellay, afin de mettre en place au cours de l'année 2018-2019, un orchestre de cuivres pour 24 collégiens de 6^{ème} et de 5^{ème}. Ces collégiens musiciens devront en parallèle s'inscrire au Conservatoire pour participer à cette pratique collective menée au sein du collège.

V-6 – CONSERVATOIRE DU CHOLETAIS - PARTENARIAT AVEC LES COLLÈGES NOTRE-DAME DU BRETONNAIS ET RÉPUBLIQUE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes des conventions relatives à l'organisation des Classes à Horaires Aménagés en Musique et en Danse pour la période courant du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, renouvelable jusqu'au 31 août 2022, à conclure avec les collèges Notre-Dame du Bretonnais et République.

V-7 – RÉSIDENCE ET EXPOSITION DES ŒUVRES DE L'ARTISTE AURORE PALLET A L'ÉCOLE D'ARTS DU CHOLETAIS - PARTENARIAT AVEC LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver, dans le cadre de l'opération " Prenez l'art ! " initié par le Département de Maine-et-Loire, la convention de partenariat relative à la résidence d'artiste et à l'exposition d'œuvres d'Aurore PALLET.

Spectacle vivant et équipements dédiés

V-8 – FESTIVAL DES ARLEQUINS - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA COMPÉTITION ET DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES D'ORGANISATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver, pour l'année 2019 et les suivantes, les dispositions financières d'accueil du jury et autres invités, ainsi que le nouveau règlement de la compétition du Festival des Arlequins intégrant :

- la création d'un quatrième prix pouvant être décerné par le jury,
- et le changement de nom du " Prix du public " devenant le " Prix Jacques MIGNON ".

(cf. annexe V-8)

V-9 – PASS CULTURE SPORT - OFFRE SORTIES COLLECTIVES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention à conclure avec le Conseil Régional des Pays de la Loire fixant les conditions d'acceptation, de prise en charge et de remboursement des crédits du Pass Culture Sport au titre des " sorties collectives " à compter de la date de signature et jusqu'au 30 septembre 2022, intégrant la salle de spectacle " Théâtre Saint-Louis ".

VI - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Habitat

VI-1 – PROGRAMME "ACTION CŒUR DE VILLE" DE CHOLET - SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la convention-cadre pluriannuelle, d'une durée de 6 ans et demi maximum, soit jusqu'au 31 mars 2025, ci-annexée, relative au Programme " Action Cœur de Ville " à conclure avec la Ville de Cholet, l'État et les partenaires financiers (Caisse des Dépôts et Consignations, Action Logement, Agence Nationale de l'Habitat, Département de Maine-et-Loire et Région des Pays de la Loire).

PLU

VI-2 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'YZERNAY - MODIFICATION N°3 - APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Yzernay.

VI-3 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DES CERQUEUX -
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 - BILAN DE LA MISE À DISPOSITION DU
PUBLIC ET APPROBATION

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Cerqueux.

(cf. annexe VI-3)

Négociations foncières et patrimoniales

VI-4 – ACQUISITION D'UNE PARCELLE A USAGE DE VOIRIE A L'ASSOCIATION
DES PARALYSÉS DE FRANCE - RUE FRESNEL A CHOLET - ZONE DU
CORMIER 1

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de donner son accord pour l'acquisition, d'une emprise de 35 m², cadastrée section HX n° 496, à l'euro symbolique, située rue Fresnel dans la zone du Cormier 1, à Cholet, étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : de classer ladite emprise dans le domaine public routier.

(cf. annexe VI-4)

VI-5 – ACQUISITION D'EMPRISES A USAGE D'ESPACE VERT ET DE VOIRIE A
LA SOCIÉTÉ OREAS - AVENUE EDMOND MICHELET A CHOLET - ZONE
INDUSTRIELLE DE LA BLANCHARDIERE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de donner son accord pour l'acquisition, d'une emprise de 100 m², cadastrée section CS n°s 555p, 556p, 737p et 738p, à l'euro symbolique, située avenue Edmond Michelet dans la Zone Industrielle de la Blanchardière, à Cholet, étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : de classer ladite emprise dans le domaine public routier.

(cf. annexe VI-5)

VI-6 – ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE VOIRIE A LA SOCIETE E4S - RUE DE LA SARTHE A CHOLET - ZONE INDUSTRIELLE DE LA DABARDIERE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de donner son accord pour l'acquisition, d'une emprise de 265 m², cadastrée section AY n° 189p, à l'euro symbolique, située 1 rue de la Sarthe dans la Zone Industrielle de la Dabardière, à Cholet, étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par l'Agglomération du Choletais.

Article 2 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 : de classer ladite emprise dans le domaine public routier.

(cf. annexe VI-6)

VI-7 – ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ DE MADAME CLAIRE DE MASSON D'AUTUME - ZONE D'ACTIVITÉS DES GRANDS BOIS - COMMUNE DE LA SEGUINIÈRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées section AK n°s 52, 53 et 55, propriété de Madame Claire DE MASSON D'AUTUME, d'une surface de 8 ha 57 a 66 ca, au prix global de 37 641,50 € nets, comprenant :

- le prix d'achat des terrains fixé à 2 500 € l'hectare, soit 21 441,50 € nets,
- une indemnité pour les haies bocagères fixée à 5 € le ml soit 4 200 €,
- et une indemnité versée pour la réalisation d'un chemin de desserte propre aux bâtiments agricoles, d'un montant de 12 000 € (restant à affiner).

Article 2 : d'approuver les modalités de compensation de Madame Anne-Marie CAILLEAU pour la résiliation de son bail rural à savoir la conclusion d'un bail rural sur les parcelles acquises AK n°s 52, 53 et 55 et le versement d'une indemnité de 4 500 € pour la reconstitution de clôtures agricoles et l'aménagement d'un point d'eau.

Article 3 : de prendre en charge les frais d'acte et de bornage.

Article 4 : de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes préparatoires et authentiques nécessaires à cette acquisition, ainsi que le bail rural sur les parcelles acquises.

(cf. annexe VI-7)

VI-8 – VEILLE DU MARCHÉ RURAL ET AGRICOLE - CONVENTION AVEC LA SAFER PAYS DE LA LOIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention " Vigifoncier " à conclure avec la SAFER Pays de la Loire, définissant les modalités d'un dispositif de veille et d'observatoire foncier, pour une durée de 3 ans renouvelable pour une nouvelle période de 3 ans. Le coût annuel d'adhésion au portail et à son contenu s'élève à 8 760 € TTC, hors frais liés à une demande spécifique.

VII - ENVIRONNEMENT

Déchets

VII-1 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU PROGRAMME LOCAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'attribuer des subventions dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD), aux organismes suivants :

- 500 € au Centre Socioculturel Le Coin de la Rue, au titre de la mise en œuvre de diverses actions de réduction des déchets (achat de gobelets réutilisables et traitement des déchets alimentaires, par l'installation d'un poulailler),
- 198 € à Cholet Tennis de Table, pour l'achat de gobelets et de gourdes réutilisables,
- 200 € au Hockey Club Choletais, pour l'achat de gobelets réutilisables.

Article 2 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de partenariat sur des actions en faveur de la réduction des déchets conclue avec le Centre Socioculturel Le Coin de la Rue, pour intégrer l'aide financière complémentaire susmentionnée.

VII-2 – COLLECTE DES TEXTILES, LINGES ET CHAUSSURES - CONVENTION AVEC ECOTEXTILE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec Ecotextile pour la collecte des textiles, linges de maison et chaussures sur la partie Est du territoire de l'Agglomération du Choletais, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} janvier 2018.

VII-3 – CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : de déposer une candidature à l'appel à projet " extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques " engagé par la société CITEO pour bénéficier de soutiens financiers, en partenariat avec VALOR3E et VALORPLAST.

VII-4 – CONTRAT DE REPRISE DES PLASTIQUES DURS COLLECTÉS EN DECHETERIE AVEC LA SOCIÉTÉ VALORPLAST

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le contrat de reprise des plastiques durs des ménages à intervenir avec la société VALORPLAST, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, étant précisé qu'en fonction du cours du marché et de la qualité du tri, une recette pourra être perçue par l'Agglomération du Choletais.

VII-5 – SIGNATURE D'UN CONTRAT TERRITORIAL POUR LE MOBILIER USAGÉ (CTMU) AVEC ÉCO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver les termes du contrat à conclure avec Eco-mobilier pour la collecte des Déchets d'Éléments d'Ameublement sur le territoire de l'Agglomération du Choletais, conclu pour l'année 2018.

Assainissement

VII-6 – RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE ET GESTION DES DÉCHETS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel de l'Agglomération du Choletais sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2017.

Article 2 : de prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable des communes de Cholet, Le Puy-Saint-Bonnet, La Tessoualle, Saint-Christophe-du-Bois et Maulévrier pour l'année 2017.

Article 3 : de prendre acte du rapport annuel de l'Agglomération du Choletais sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets pour l'année 2017.

Protection de la ressource

VII-7 – MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS EVRE-THAU-SAINT-DENIS - AVIS

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet de modification statutaire du Syndicat Mixte des Bassins de l'Èvre-Thau-Saint-Denis-Robinets et Haie d'Allot.

(cf. annexe VII-7)

VII-8 – GEMAPI - MODALITÉS DE FINANCEMENT DE L'ANIMATION ET DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE POUR L'ORGANISATION D'UNE STRUCTURE UNIQUE SUR LE BASSIN DU THOUET

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article 1 : d'approuver le lancement d'une étude complémentaire à l'étude de préfiguration de la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le bassin versant du Thouet, initiée en 2016 par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, structure support du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet, et visant à mettre en place une structure unique pouvant exercer les missions GEMAPI ainsi que certaines missions partagées.

Un chargé de mission GEMAPI sera recruté dans ce cadre, pour une période de 12 mois, au sein de la cellule d'animation du SAGE.

Article 2 : d'approuver les modalités de financement proposées ci-dessous et le versement de la participation financière de l'Agglomération du Choletais pour un montant estimé à 601 €, pour toute la durée de l'étude :

	Coûts prévisionnels	Financements prévisionnels AELB*	Participations SAGE Thouet	Parts EPCI
Chargé de mission	50 000 €	25 000 €	3 500 €	21 500 €
Étude juridique et financière	30 000 €	21 000 €	3 500 €	5 500 €
TOTAL	80 000 €	46 000 €	7 000 €	27 000 €

* : sous réserve de la confirmation des taux d'aides du 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau.

Les participations des EPCI seront sollicitées par le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet, en tant que structure pilote du coportage du SAGE, selon les modalités suivantes :

- Financement du chargé de mission :
 - Acompte (70%) à la prise de poste du chargé de mission,
 - Solde (30%) à la fin de la mission.
- Financement de l'étude :
 - Acompte (70%) au lancement de la prestation,
 - Solde (30%) à la fin de la prestation.

VIII - BÂTIMENTS, ÉQUIPEMENTS ET VOIRIES COMMUNAUTAIRES

Voirie Communautaire et réseaux publics

VIII-1 – OPÉRATION DE RÉPARATION DU RÉSEAU DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver le versement d'un fonds de concours, pour un montant maximum de 834,65 € HT, au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), relatif au changement de deux lanternes sur le réseau d'éclairage public de la Zone d'Activités (ZA) La Fromentière à Maulévrier.

Maintenances, entretien et accessibilité des bâtiments communautaires

VIII-2 – MANDAT DE REPRÉSENTATION RACCORDEMENT PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président de l'Agglomération du Choletais à signer le mandat de représentation permettant à EDF ENR SOLAIRE, SAS dont le siège social est sis 350 chemin de Paisy CS 10128 69578 LIMONEST, d'effectuer au nom de l'Agglomération du Choletais et pour son compte les démarches nécessaires auprès d'EDF Obligation d'Achat pour la mise en œuvre du contrat d'achat de l'électricité produite par l'installation située 3 rue Simone Veil, zone industrielle La Loge, à Vihiers, 49310 LYS-HAUT-LAYON.

Une caution de 1 000 € prévue au contrat de mandat sera restituée à l'Agglomération du Choletais lors du premier paiement de l'acheteur.

(cf. annexe VIII-2)

Aérodrome

VIII-3 – SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES DÉDIÉS A LA NAVIGATION AÉRIENNE
SUR L'AÉRODROME CHOLET LE PONTREAU - AVENANT A LA CONVENTION
AVEC MÉTÉO FRANCE

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté à l'unanimité décide,

Article unique : d'approuver l'avenant à la convention MÉTÉO FRANCE / AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS portant sur les services météorologiques à la navigation aérienne sur l'aérodrome de Cholet, lequel vise à définir l'Agglomération du Choletais en qualité de gestionnaire et de prestataire AFIS (Aérodrome Flight Information Service) de l'aérodrome Cholet Le Pontreau.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL " CONCOURS D'ÉLOQUENCE "

approuvé par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 septembre 2018

PREAMBULE

Dans le cadre de la Maison de la Francophonie à Cholet, l'Agglomération du Choletais organise le " Concours d'éloquence " en partenariat avec les établissements d'enseignement du choletais.

Ce concours est un projet pédagogique intra établissements.

L'objectif du " Concours d'éloquence " est de mettre en valeur et récompenser les meilleurs orateurs parmi les jeunes collégiens, lycéens, étudiants et jeunes en formation professionnelle au sein de chacun des établissements participants.

ARTICLE 1 : OBJET DU " CONCOURS D'ÉLOQUENCE "

Le " Concours d'éloquence " est ouvert aux jeunes en formation dans un des établissements partenaires (cf. article 2), au collège, au lycée, en centre de formation professionnelle, ou en établissement d'enseignement supérieur et consiste en une épreuve définie selon le niveau.

Les lycées peuvent s'inscrire pour le niveau " lycées " mais également pour le niveau " enseignement supérieur " dès lors qu'ils proposent des BTS ou licences au sein de leur établissement ou le niveau " enseignement professionnel " lorsqu'ils proposent des formations professionnelles.

L'élève devra exposer une argumentation libre sur le thème défini d'une durée modulée selon le niveau (cf. article 3).

Cette réalisation individuelle permettra de tester le niveau d'éloquence de chaque candidat en mettant en pratique l'exercice de la parole en public pour laquelle il devra montrer ses capacités à s'exprimer, convaincre et émouvoir son auditoire.

ARTICLE 2 : ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES

Sous réserve d'une inscription avant le 30 septembre précédant les épreuves du concours, les établissements partenaires sont :

- CNAM - Cholet
- Lycée Europe Robert Schuman - Cholet
- Lycée Jeanne Delanoue - Cholet
- Lycée Renaudeau/La Mode - Cholet
- Lycée La Providence - Cholet
- Lycée Sainte Marie / ESUPEC - Cholet
- Campus du Choletais - Cholet
- Eurespace Formation - Cholet
- ESSCA - Cholet
- IUT - Cholet
- Collège Colbert – Cholet

- Collège Du Bellay - Cholet
- Collège Clemenceau - Cholet
- Collège République - Cholet
- Collège Trémolières - Cholet
- Collège privé Jeanne d'Arc - Cholet
- Collège privé Notre-Dame du Bretonnais - Cholet
- Collège privé Saint-Joseph - Cholet
- Collège privé Saint-Joseph – May-sur-Evre
- Collège privé Daniel Brottier - Maulévrier
- Collège privé Saint Jean - Lys-Haut-Layon
- Collège public de la Vallée du Lys – Lys-Haut-Layon
- MFR La Bonnauderie – Cholet
- MFR Le Vallon - La Romagne

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU " CONCOURS D'ÉLOQUENCE "

Inscriptions

Le chef d'établissement inscrit une ou plusieurs classes au concours selon les modalités suivantes :

Les établissements se pré-inscrivent au " Concours d'éloquence " en adressant une **fiche de pré-inscription (cf. document n°2) au plus tard au cours de la 2^{ème} quinzaine de septembre.**

Les établissements partenaires transmettent à l'Agglomération du Choletais :

- **la fiche d'inscription de l'établissement** (document n° 3),
- **l'attestation de prise de connaissance du présent règlement,**
- **le tableau de coordonnées des élèves participants** (par mail),

au plus tard fin novembre.

L'inscription est gratuite pour le candidat. L'établissement dans lequel le candidat étudie pendant l'année scolaire en cours, s'engage, à assurer le bon déroulement pédagogique de l'épreuve (moyens humains de l'établissement).

Le candidat s'engage à se présenter à l'épreuve, pour laquelle il s'est inscrit (sauf cas de force majeure, et sur justificatif).

Organisation matérielle

L'organisation matérielle des épreuves est assurée par l'établissement, en lien avec l'Agglomération du Choletais.

Le candidat présentera son sujet au jury lors d'un oral.

Le candidat devra être seul pour réaliser son projet.

Les candidats disposent d'une feuille recto-verso A4 pour leur oral. Ils ne peuvent s'aider d'aucun autre accessoire. L'exposé ne doit pas être lu, mais les candidats peuvent s'aider de leurs notes portées sur cette feuille.

Le temps de l'oral est fixé selon les niveaux, à savoir :

- 3 minutes pour les collèges,
- 5 minutes pour les lycées (enseignement général et technologique),
- 5 minutes pour l'enseignement professionnel,
- 8 minutes pour l'enseignement supérieur.

Deux épreuves seront organisées : une première épreuve qualificative à l'issue de laquelle des élèves seront retenus et une épreuve finale pour laquelle les 3 lauréats de chaque niveau seront récompensés.

Lieux de réalisation des épreuves

Les épreuves se dérouleront dans l'établissement d'attache du candidat.

ARTICLE 4 : THÈME

Le thème général est fixé annuellement par le Président de l'Agglomération du Choletais.

ARTICLE 5 : CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les réalisations seront jugées sur les critères définis par l'établissement et/ou selon les critères suivants :

- La qualité de l'expression orale : le vocabulaire employé, l'intonation, l'aisance, l'expression, l'utilisation du support écrit, la diction (**notée sur 11 points**),
- La qualité de l'argumentation : la capacité de convaincre, les idées, l'approche, la réflexion, les exemples, le respect du sujet, la clarté des propos (**notée sur 6 points**),
- La présentation : le respect du temps, la gestuelle, la tenue (**notée sur 3 points**).

ARTICLE 6 : ORGANISATION DES JURYS

Pour le jury des épreuves qualificatives, la composition du jury reste à l'appréciation de chaque établissement.

Pour le jury des épreuves finales, il sera composé de :

- un (ou plusieurs) représentant(s) de chaque établissement concerné,
- un représentant de la collectivité (élu ou collaborateur).

Les décisions des jurys ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation.

ARTICLE 7 : NATURE DES RÉCOMPENSES / NOMBRE DE GAGNANTS

Une bourse d'un montant de 70 € sera versée aux premiers lauréats de chaque niveau, ainsi qu'une bourse d'un montant de 50 € aux deuxièmes et troisièmes lauréats de chaque niveau.

Lors de la remise des prix, la bourse sera symboliquement remise sous forme d'un courrier. Le versement réel de la bourse sera réalisé par virement bancaire sur le compte bancaire des parents ou du jeune.

Par ailleurs, chaque lauréat recevra un diplôme.

Le meilleur de chaque niveau de chaque établissement pourra effectuer sa prestation lors de cette soirée de récompense, selon les possibilités d'organisation.

Article 8 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA BOURSE INTERCOMMUNALE DU CONCOURS D'ELOQUENCE

Le lauréat devra joindre un Relevé d'Identité Bancaire des parents ou du jeune, pour le versement de la bourse.

Cette bourse peut être cumulée avec d'autres aides financières que le lauréat peut avoir obtenues d'autres organismes ou de l'Agglomération du Choletais.

Cette bourse est versée en une seule fois.

ARTICLE 9 : ORGANISATION CALENDRAIRE

Le calendrier du déroulement du Concours d'éloquence est déterminé annuellement par le Président de l'Agglomération du Choletais. Toutefois, il est à noter que :

- la pré-inscription devra se faire durant la 2^{ème} quinzaine de septembre,
- l'inscription au plus tard fin novembre,

Les épreuves sont réalisées de la manière suivante :

- en décembre ou janvier pour les épreuves qualificatives,
- en février pour les épreuves finales.

La préparation, qui consiste à la construction de l'argumentation se déroule pendant les cours choisis par les professeurs.

Les résultats des épreuves finales par jury sont consignés sur un document et signés par l'ensemble du jury (fiche de suivi et grille d'évaluation) puis transmise à l'Agglomération du Choletais au plus tard fin février.

Les résultats sont annoncés à l'issue de la délibération du jury, ou à l'appréciation du chef d'établissement.

Les récompenses sont distribuées lors d'une cérémonie de remise des diplômes à une date définie ultérieurement et précisée par courrier. Pour les mineurs, les parents des lauréats seront conviés par l'Agglomération du Choletais.

Le lauréat, ainsi que le chef d'établissement partenaire, s'engagent à être présents lors de cette cérémonie de remise des prix.

ARTICLE 10 : DROIT À L'IMAGE

L'établissement s'engage à fournir à l'Agglomération du Choletais les photos réalisées lors des épreuves, afin d'être présentées lors de la cérémonie de remise des diplômes. Ces photos seront à transmettre au plus tard fin février de l'année scolaire concernée par les épreuves.

Le candidat autorise l'Agglomération du Choletais, à diffuser son image et à reproduire et diffuser le texte.

La presse pourra être conviée à chaque jury des épreuves finales afin de réaliser les photographies ou films.

ARTICLE 11 : DIFFUSION

Le chef d'établissement concerné par les épreuves se verra remettre par l'Agglomération du Choletais ce règlement général et le mettra à disposition de chaque candidat au sein de son établissement.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS

Ce règlement peut faire l'objet de modifications ultérieures nécessaires au bon déroulement de cette action.

Fait à Cholet, le

AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
Hôtel d'Agglomération
Service Enseignement Supérieur et Formation Professionnelle
BP 62111
49321 CHOLET cedex
Tel : 02 44 09 25 29 - 02 44 09 25 06
maisondefrancophonie@choletagglomeration.fr

Le Président,
par délégation, le 1^{er} Vice-Président
John DAVIS

LE " DEFI ETUDIANT " (APPEL A PROJETS ET AIDE AUX ANIMATIONS ÉTUDIANTES)
RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Préambule

Afin de soutenir les projets d'animation créés par les étudiants inscrits aux formations supérieures du territoire et regroupés en association, l'Agglomération du Choletais (AdC) met en place un appel à projets appelé " Défi étudiant ". Dans ce cadre, une aide financière pourra être attribuée par établissement.

Article 1 - Public bénéficiaire de l'aide :

L'aide aux animations étudiantes s'adresse à toute association d'étudiants, en formation initiale, poursuivant un cursus d'enseignement supérieur au sein d'un établissement choletais et ayant sa domiciliation sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.

Article 2 - Conditions d'éligibilité :

Les animations éligibles sont les actions qui rassemblent les étudiants choletais, autour d'une activité support, en dehors de tout projet pédagogique, au sein de l'établissement d'attache des étudiants organisateurs. L'animation devra être ouverte à tous les étudiants choletais. Dans le cadre des animations, il revient à l'établissement de gérer la sécurité, et notamment la venue d'étudiants extérieurs à l'établissement.

A titre d'exemple, l'animation étudiante pourra avoir pour objet les thèmes suivants :

- animation sportive,
- café-débat,
- animation culinaire,
- relaxation, bien-être,
- atelier technologique et innovant,
- animation musicale ou théâtrale,
- atelier artistique (photo, dessin, etc),
- valorisation d'un pays étranger,
- ou toute autre suggestion que l'Agglomération du Choletais jugera correspondre aux critères d'attribution.

Sont considérées comme non-éligibles toutes soirées étudiantes (tonus, etc.).

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de tenir compte de la faisabilité du projet d'animation, en terme de financement, de calendrier, etc.

Article 3 – Modalités des demandes de subvention

Pour bénéficier de l'aide proposée dans le cadre du " Défi étudiant ", un dossier de demande de subvention sera à retirer et à retourner à l'Hôtel d'Agglomération du Choletais - BP 62111 - 49321 Cholet Cedex. Les pièces à joindre sont détaillées dans le dossier de demande de subvention.

Le dossier doit parvenir à l'Agglomération du Choletais dans un délai d'un mois avant l'animation.

Article 4 - Modalités d'attribution de l'aide :

Le dossier fera l'objet d'une pré-sélection par le jury. La subvention à octroyer au projet ainsi sélectionné sera ensuite soumis au vote lors d'un Conseil de Communauté. Suite au vote du conseil, la décision sera transmise par écrit.

Les crédits budgétaires seront évalués chaque année dans le cadre du Budget Principal.

Le montant de l'aide est de 500 € maximum par projet, dans la limite de la moitié du budget total de l'action. L'aide viendra équilibrer le solde entre les dépenses de fonctionnement et les recettes du projet.

La subvention fera l'objet d'un versement unique, lorsque le projet d'animation sera terminé, sur présentation du bilan financier définitif de l'action. La subvention versée sera débloquée dans la limite de 50 % des dépenses définitives. Si le résultat est excédentaire, la subvention sera alors diminuée.

Toutefois, en fonction des crédits budgétaires, l'Agglomération du Choletais se réserve le droit de ne pas attribuer d'enveloppe budgétaire à ce type de subvention.

Par ailleurs, toute communication de renseignements volontairement inexacts entraînera l'annulation de l'attribution de l'aide et l'obligation de rembourser la somme indûment versée.

Enfin, une récompense collective, définie ultérieurement par le jury, sera attribuée aux meilleurs projets d'animation (possibilité de places de spectacle ou entrées dans un parc d'attraction).

Article 5 – Modalités d'organisation

Des référents de la vie étudiante de l'établissement, ainsi que des membres de l'Agglomération du Choletais seront invités comme jury à l'occasion de chaque animation. Puis, un jury composé d'élus et collaborateurs du pôle enseignement supérieur sera chargé de sélectionner les projets à subventionner et à attribuer la récompense collective aux meilleurs projets.

Le Président
Par délégation le Conseiller
Pierre-Marie CAILLEAU

ANNEXE 1

Source de risque	Travaux réglementés Soumis à la déclaration de dérogation	Lieux de formation connus		
		Lieux de rattachement	Criantier autorisé **	Si locaux différents de ceux de l'établissement : préciser l'adresse
1	Activité D 4153-17 travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R4412-3 et R4412-40	Atelier Electricité Atelier Garage Locaux Espaces Verts	N	
2	Activité D 4153-18 * opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'exposition mesuré des fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R4412-08			
3	Équipement de travail D 4153-21 * travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie D au sens de l'article R 4451-16			
4	Équipement de travail D 4153-22 * travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R4452-5 et R4452-6	Atelier Electricité Atelier Garage	O	
5	Mieu de travail D 4153-23 intervention en milieu hyperbare au sens de l'article R4481-1 classe I, II, III			
6	Équipement de travail D 4153-27 conduite d'équipements de travail mobiles automobiles et d'équipements de travail servant au lavage			
7	Équipement de travail D 4153-28 travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R 4313-16, quelle que soit la date de mise en service 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	Atelier Electricité Atelier Garage Locaux Espaces Verts	N	
8	Équipement de travail D 4153-29 travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche rapide des transmissions mécaniques ni équipements de travail en cause	Atelier Garage	N	
9	Équipement de travail D 4153-30 travaux en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipement de protection individuelle	Atelier Electricité	N	
10	Équipement de travail D 4153-31 montage et démontage d'échafaudages	Atelier Electricité	N	
11	Équipement de travail D 4153-32 travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L557-26 du code de l'environnement	Atelier Electricité Atelier Garage Locaux Espaces Verts	N	
12	Mieu de travail D 4153-34 1° à la vaine, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries			
13	Activité D 4153-35 travaux de coupe de verre ou de métaux en fusion et de maintenance de machines fabriquées dans les locaux affectés à ces travaux	Atelier Garage		

* soumis à valeur limite d'exposition (VLEP)

** agricole, forestier, BTP, tout site extérieur pour un travail temporaire (si les adresses ne sont pas connues au moment de la déclaration, elles seront alors tenues à disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection)

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux réglementés
CAP Maintenance des véhicules automobiles	Adjoint technique principal 2ème ci de l'Atelier Garage, avec 6 ans d'expérience au poste et niveau Bac Pro Maintenance de Véhicules
BAC PRO aménagements paysagers	Adjoint technique principal 2ème ci du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 6 ans d'expérience au poste et niveau Bac Pro Travaux Paysagers
CAP Paysagiste	Adjoint technique principal 2ème ci du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 11 ans d'expérience au poste (et 9 ans aux Services Municipales), niveau CAPA Horticulteur + Certificat Capacité Technique Agricole
CAP Electricité	Agent de maîtrise de l'Atelier Electricité, avec 17 ans d'expérience au poste, niveau BEP Electrotechnique
Certificat de spécialisation Jardinier de golf et entretien des voies sportives engazonnées	Adjoint technique du Service Gestion des Espaces Paysagers, avec 3 ans d'expérience au poste et Bac Pro Aménagements Paysagers

ANNEXE 2a

Atelier Electricité

Équipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1)			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Poser des équipements électriques	Perforateur sans fil	
2	Fixer des équipements	Perceuse Visseuse	
3	Parer des pièces métalliques pour enlever des rivets sur des équipements électriques	Perceuse à colonne	
4	Découper des moulures, des panneaux de bois	Scie pendulaire/scie sauteuse/scie à coupe d'onglets	
5	Ebavurer des pièces métalliques	Tourel	
6	Chauffer des gaines rétractables	Décapeur thermique	
7	Nettoyer des outils	Compresseur	
8	Découper des conduites métalliques de VMC	Mouleuse	
9	Coller des câbles le long des murs	Pistolet à colle	
10	Contrôler des niveaux	Laser optique	
11	Découper de la brique	Scie Cloche/Scie trepans	
12	Monter et démonter un échafaudage Travailler sur échafaudage	Echafaudage Quarib	à l'issue d'une formation

* exemples : presse pneu, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur

ANNEXE 2b

Atelier Garage

Équipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1)		
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *
1	Analyser des gaz par sonde	Analyseur CO2
2	Diagnostiquer de la panne	Appareil de diagnostic
3	Démarrer batterie	Booster de démarrage, chargeur de batterie, chargeur démarreur
4	Desserrer et serrer visserie	Clé à chocs, Déboulonneuse
5	Enlever autocollants, adhésifs + pour gaine autorétractable	Décapour thermique
6	Élever le véhicule en hauteur	Cric, pont élévateur (2 ou 4 colonnes), table élévatrice
7	Souder	Fer à souder (étain), Poste à souder (soudure à l'arc), Poste oxyacétylénique
8	Démonter le pneu de la jante	Démonte pneus
9	Nettoyer pièces et véhicules	Nettoyeur HP, fontaine de nettoyage
10	Mélanger huile et carburant pour les moteurs 2 temps	Mélangeur 2T
11	Percer des pièces métalliques	Perceuse portative et à colonne
12	Peindre des véhicules	Pistolet à peinture et cabine peinture
13	Poncer des pièces ou ébavurage	Ponceuse portative et à bandes
14	Plier ou redresser des pièces métalliques	Presse
15	Découper des longueurs de ferraille	Scie à ruban métallique
16	Affûter et nettoyer avec brosse métallique une pièce	Touret
17	Redresser des pièces de tôlerie	Vérin de carrosserie
18	Aspirer de l'huile dans les moteurs	Vidangeur pneumatique
19	Sonde lumineuse	Sonde vidéoscope
20	Transporter des charges lourdes	Transpalette manuel
21	Soulever un moteur, une charge	Grue d'atelier

* exemples : presse plieuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur

ANNEXE 2c

Service Gestion des Espaces Paysagers

Equipements de travail concernés par la déclaration (c'est à dire visés par la réglementation rappelée en annexe 1)			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des équipements de travail *	Observations éventuelles
1	Broyer des branches	Broyeur à couteaux	
2	Gonfler les pneus Nettoyer le matériel	Compresseur	
3	Débroussailler	Débroussailleuse à dos	
4	Couper les bordures	Découpe bordure	
5	Vider les bassins	Moto pompe	
6	Labourer le sol	Motoculteur	2ème année de formation
7	Débroussailler	Rotofil thermique, Rotofil sur batterie, Débroussailleuse autotractée	
8	Nettoyer les espaces	Souffleur à dos	
9	Tailler les arbustes	Taille haies thermiques	
10	Tondre de la pelouse	Tondeuse Robot, Tondeuse rotative tractée	
11	Entretien et réparation le matériel	Perceuse, Perceuse à colonne	
12	Couper des métaux/ Affûter les lames	Meuleuse diam< 125	
13	Meuler des pièces métalliques	Touret à Meuler	
14	Nettoyer des bassins	Nettoyeur HP	
15	Déplacer des charges	Transpalette manuel	

* exemples : presse pileuse, pont élévateur pour véhicules, rotobroyeur

ANNEXE 3a

Atelier Electricité

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des ACD	Observations
1	Entretien des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Nettoyer des moulures, des surfaces en matières plastiques	Mousse, nettoyant, lustrant,	
3	Refaire un joint	Joint	
4	Coller des moulures, Étanchéité d'une bouche VMC	Mastic, colle	
5	Isoler des boîtiers électriques	Gel , Isolant	
6	Nettoyer des installations électriques	Nettoyant électrique, électronique	
7	Dévisser des VMC	Dégrippant	

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

ANNEXE 3b

Atelier Garage

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagène et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des ACD	Observations
1	Entretien des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Intervenir sur un véhicule, sur un engin	Carburant E98, GPL, GO E95, fumées d'échappement	
3	Vidanger des véhicules	Huiles, liquide de frein, liquide de refroidissement	
4	Nettoyer l'intérieur et l'extérieur des véhicules	Purifiant, lave-glace, nettoyant, shampoing	
5	Nettoyer des moteurs	déshuilant, nettoyant, lubrifiant, diluant	
6	Peindre	Rénovateur, peinture, finition, durcisseur	
7	Découper des aciers	huile ou produit de coupe,	
8	Changer une batterie, recharger	Acide	
9	Lubrifier/Dégripper des pièces	Lubrifiant, dégrissant	
10	Réparer un feu, un pare-brise Réaliser un joint d'étanchéité	Colle, joint	
11	Souder	Soudure à l'étain, fumées de soudage	
12	Entretien des mains, Hygiène	Savon à bille	
13	Remplacer des pneumatiques	Graisse à pneus	

* information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

ANNEXE 3c

Service Gestion des Espaces Paysagers

Activités impliquant l'exposition à des agents chimiques dangereux ACD, cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) D 4153-17			
	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles indiquées en annexe 1	Nom des ACD	Observations
1	Entretien des locaux	Nettoyant détartrant, désinfectant, bactéricide, fongicide,	(1 fois par semaine avec roulement au sein de l'équipe)
2	Approvisionner des machines	Essence	
3	Mélanger pour les machines	Huiles	

* Information disponible sur l'étiquette du contenant ou sur la fiche de données sécurité (FDS) + existence de VLEP réglementaire

DEPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE
COMMUNE DE NUAILLE

Propriété de la C.A.C
PARCELLE AB 155
Devenue AB 263 et AB 264

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Vérifié par
1	mise à jour nouvelle numérotation	05/01/2010	Y.DECLEERCQ	
0	Réalisation du plan	24/11/2009	V.BOURRAUD	Y.DECLEERCQ

ECHELLE: 1/500 DATE: 15/11/2010 NAI 061479 - BC104 FICHER: NAI 061479 - BC104

PLAN DE DIVISION

COORDONNEES CC47 (Precision cadastrale) NIVELLEMENT IGN 69
COORDONNEES INDEPENDANTES NIVELLEMENT INDEPENDANT



Atharpole - Site de la Chartrerie
Route de Gaechel - BP 10703
F - 44307 NANTES Cedex 3
Tel. 02 40 88 54 52 - Fax 02 51 13 56 80
E-mail : nantes@gtc-conseil.fr

LEGENDE

- OGF  BA  Borne nouvelle / Borne ancienne
-  Clôture
-  Limite bornée ou délimitée
-  Application cadastrale, limite non garantie
-  Mur mitoyen / privatif

TABLEAU DES COORDONNEES DES POINTS CARACTERISTIQUES

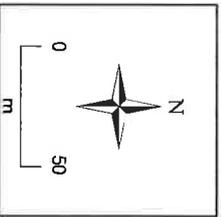
Matricule	X	Y	Nature
26	1411579.75	6217639.15	Borne OGE
30	1411580.71	6217625.78	Borne OGE
32	1411603.22	6217627.09	Borne OGE

TABLEAU DES COORDONNEES DES POINTS DE CALAGE

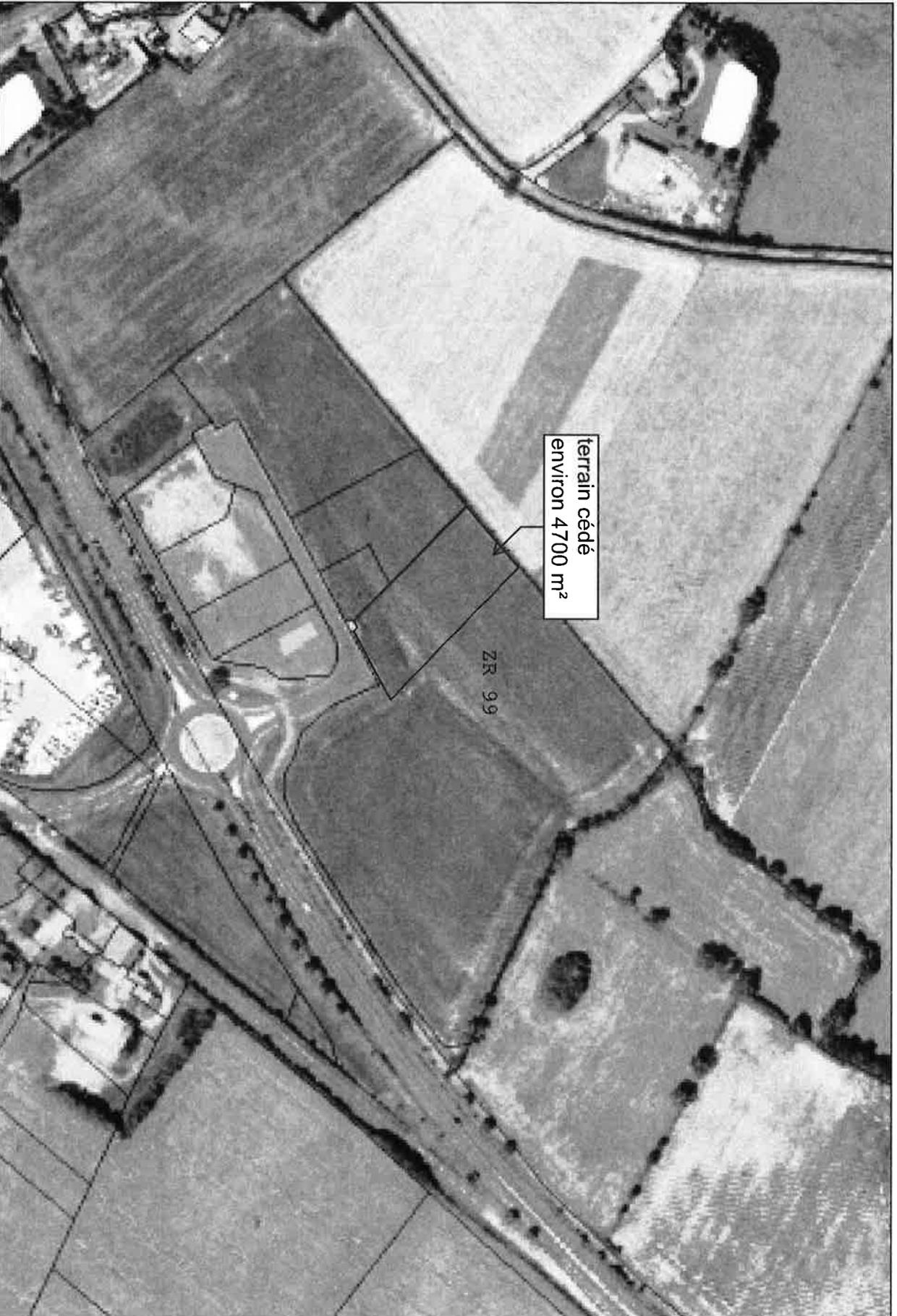
Matricule	X	Y	Nature
7	1411592.83	6217646.39	Borne ancienne
21	1411556.34	6217657.03	Borne ancienne
34	1411565.86	6217639.66	Borne ancienne
35	1411574.20	6217608.01	Angle de bâtiment
36	1411604.60	6217610.36	Angle de bâtiment
38	1411601.96	6217643.58	Angle de mur
9000	1411587.30	6217657.01	Clou

Fait en 3 exemplaires originaux et dont un exemplaire sera déposé aux archives du cabinet sous le numéro NA1 061479 - BC104
 La présente division sera enregistrée aux Archives Unifiées des Répertoires Informatiques des Géomètres Experts (A.U.R.I.G.E.).





1:3 017



Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.

05/06/2018

DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS

I – OBJECTIFS

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3, une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise, dans le respect du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation).

Dans ce cadre, l'Agglomération du Choletais a souhaité mettre en place un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises.

Cet outil vise à accompagner l'effort d'investissement immobilier des entreprises pour favoriser les implantations de nouvelles activités et le développement des entreprises sur le territoire communautaire.

I- NATURE DU PROJET

Dans le cadre d'une création, d'un développement ou d'une conversion, le projet de l'entreprise porte sur la construction, la réhabilitation, l'extension de locaux à usage industriel, artisanal, logistique ou tertiaire, avec ou sans programme d'investissement d'équipements productifs.

La durée d'achèvement des travaux est fixée à 2 ans après l'accord de subvention.

II- BÉNÉFICIAIRES

◆ Les entreprises sous forme sociétaire dont le statut juridique est l'un des suivants :

- Entreprise individuelle,
- Société à responsabilité limitée,
- Société anonyme,
- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Société par actions simplifiées.

Les entreprises, tout comme les établissements secondaires, doivent être immatriculés sur le territoire communautaire et y exercer leur activité.

Dans le cas d'une implantation, l'entreprise ou l'établissement secondaire devra obligatoirement être immatriculé et installer son activité sur le territoire.

◆ En cas de portage immobilier par une autre société (Société Civile Immobilière, SAS, SARL, holding,...) celle-ci devra :

- être une entreprise liée à l'entreprise bénéficiaire finale,
- s'engager par une convention au reversement intégral de l'aide au bénéfice de l'entreprise aidée.

III- SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Toutes les activités sont éligibles à l'exclusion des secteurs suivants :

- les activités de production primaire des produits agricoles,
- les activités de pêche et d'aquaculture,
- les activités de commerce de détail,
- les activités de promotion immobilière,
- toutes les activités qui seraient ou viendraient à être exclues des dispositifs d'aides à l'immobilier par disposition légale ou réglementaire.

IV- CRITÈRES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible, les entreprises candidates doivent :

- avoir une situation financière saine,
- être à jour de leurs obligations fiscales et sociales,
- faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet compte tenu des concours publics sollicités,
- présenter des dépenses éligibles d'un montant minimal fixé en fonction de l'effectif de l'entreprise.

V – DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses immobilières ayant pour objet la création, l'acquisition ou l'extension de locaux d'activités économiques peuvent être prises en compte au titre de l'assiette éligible du présent règlement, à savoir :

- l'acquisition de terrain,
- les travaux de construction, extension, réhabilitation ou aménagement de locaux,
- les travaux de VRD intérieurs à la parcelle,
- les aménagements paysagers,
- les frais d'honoraires et de contrôle (maîtrise d'œuvre, études, contrôle technique,...),
- l'acquisition de bâtiment existant dès lors que les travaux de réaménagement, de mise aux normes ou d'amélioration sont intégrés dans le programme global.

V - MONTANT DE L'AIDE

Les aides sont attribuées sous forme de subvention.

Le montant des aides accordées est fonction de l'effectif de l'entreprise et est plafonné à 50 000 €.

Le plancher minimum d'investissement est fixé à 500 000 € HT.

Il est rappelé que le dispositif d'aides à l'immobilier mis en place par l'Agglomération du Choletais est soumis à la règle de minimis, défini par le règlement de l'Union Européenne, et fixant à 200 000 € maximum le montant cumulé d'aides publiques à une entreprise sur 3 exercices fiscaux (Règlement UE n° 1407/2013).

Critères d'appréciation :

Le montant de l'aide attribuée sera déterminé au regard notamment des éléments suivants :

- le montant de l'investissement global réalisé par l'entreprise,
- le nombre de création d'emplois projeté,
- l'impact du projet et l'intérêt global de celui-ci pour l'environnement économique local,
- le caractère structurant du projet pour le territoire intercommunal.

V – CONTREPARTIES EXIGÉES

En contrepartie de l'aide accordée, les entreprises bénéficiaires doivent s'engager, dans un délai de 3 ans à créer :

- pour les entreprises de moins de 50 salariés : 5 emplois minimum,
- pour les entreprises de moins de 50 à 250 salariés : 10 emplois minimum,
- pour les entreprises de plus de 250 salariés : 20 emplois minimum.

Les emplois créés devront faire l'objet de contrats à durée indéterminée (au plus tard à l'échéance des trois ans), en équivalent temps plein.

Le non respect de l'obligation de création d'emploi entraînera le remboursement de l'aide versée à hauteur de 1 000 € par emploi non créé.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiaires doivent s'engager à maintenir leur activité sur le territoire communautaire pendant une période de 5 ans minimum à compter de la date d'achèvement de l'opération. Le non respect de cette obligation entraînera le remboursement de l'aide versée.

VI - MODALITÉS D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

L'entreprise est invitée à envoyer une lettre d'intention présentant succinctement le projet, les investissements immobiliers projetés et indiquant notamment les prévisions de création d'emploi. L'envoi de la lettre d'intention n'engage pas l'attribution systématique de l'aide intercommunale. Le dossier de demande doit être déposé dans les 6 mois qui suivent l'envoi de la lettre d'intention.

Les dossiers sont instruits par la Direction du Développement Économique de l'Agglomération du Choletais. Une expertise pourra être demandée par les services, à toute structure liée ou non au projet afin d'établir une évaluation du projet et de ses risques potentiels (Région, BPI, réseau bancaire, etc.).

Un comité d'arbitrage sera composé du Vice-Président en charge du Développement Économique, de représentants de la commission économique et de la Direction du Développement Économique.

Une notification d'attribution ainsi que la convention à intervenir avec le bénéficiaire seront adressées en cas de décision favorable du comité d'arbitrage.

Cas particulier :

Si le projet est porté par une autre société ou financé par un crédit-bail immobilier, le bénéficiaire de l'aide sera :

- la société de crédit-bail qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous la forme de réduction de loyer,
- la société de portage immobilier qui construit pour le compte de l'entreprise aidée et qui rétrocède l'aide à l'entreprise aidée sous la forme d'une réduction de loyer,
- dans le cas d'une Société Civile Immobilière (SCI), l'actionnariat de la SCI et celui de l'entreprise aidée devront être similaires pour au moins 2/3 du capital et ce, sur une période d'au moins 5 ans.

Conditions particulières :

Pour tenir compte du délai nécessaire à la mise en place de ce dispositif d'aide à l'immobilier, seront considérées éligibles à titre exceptionnel, les entreprises ayant envoyé une lettre d'intention à compter du 1^{er} avril 2016 et réalisé les investissements immobiliers à partir de cette date.

Pour bénéficier de l'aide, ces entreprises devront soumettre un dossier complet de demande dans les 3 mois suivant la délibération approuvant la mise en place de ce règlement.

Dans tous les autres cas, les entreprises candidates devront envoyer une lettre d'intention avant d'effectuer les dépenses liées au projet d'investissement immobilier.

VII - MODALITÉS DE VERSEMENT

Un premier acompte de 30 % du montant de la subvention accordée est versé sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux.

Le solde sera versé sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux accompagné de l'état récapitulatif des paiements ou factures certifiés réglés par le bénéficiaire par l'apposition sur ces pièces justificatives d'une mention et d'un visa.

VIII - COMPOSITION DU DOSSIER

Les aides à l'investissement immobilier ne pourront être accordées que si le bénéficiaire a déposé, une demande constituée du dossier technique suivant :

- une lettre de demande de subvention,
- une note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités, nombre d'emplois, nature et caractéristique des emplois, principaux clients, chiffre d'affaires, bilan annuel...),
- une note de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise,
- un devis estimatif des travaux par corps d'état et un plan de financement de l'opération,
- un extrait K bis de l'entreprise,
- les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices pour les entreprises existantes et un prévisionnel d'activité sur 3 ans,
- une attestation sur l'honneur de son (ou ses) représentant(s) relative à la régularité de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- une attestation sur l'honneur mentionnant l'effectif réel de l'entreprise en ETP et le nombre d'emplois (ETP) qui seront créés dans un délai de 3 ans,
- une déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le cas échéant, en sus, l'entreprise (comprenant les

entreprises qui lui sont liées) doit préciser le montant des aides dites " de minimis " qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (publié au JOUE du 24 décembre 2013),

- un accord des organismes financeurs de l'opération,
- un RIB.

Le cas échéant (si intervention d'une SCI)

- copie des statuts de la SCI et de la future société occupante des locaux,
- engagement de reversement intégral de l'aide au bénéfice de l'entreprise aidée,
- bail ou projet de bail entre la SCI et la future société occupante des locaux.

IX - MODALITÉS DE CONTROLE

Un contrôle administratif des emplois créés sera effectué via la production par l'entreprise d'une attestation de création des emplois rédigée par un expert comptable, mentionnant la nature des contrats conclus (contrats à durée indéterminée en équivalent à temps plein), à l'expiration du délai imparti.

Au surplus, suivant l'achèvement des travaux, l'entreprise devra transmettre annuellement à l'Agglomération du Choletais, notamment, un bilan de son activité et de ses effectifs ainsi qu'une attestation sur l'honneur relative à la poursuite de son activité sur le territoire intercommunal et ce, pendant un délai de 5 ans.

X - CADUCITÉ D'UNE AIDE ALLOUÉE

Toute aide allouée au titre d'un projet qui n'aura pas fait l'objet d'un commencement d'exécution un an après la notification d'une décision attributive sera réputée caduque.

De même, toute aide allouée au titre d'un projet qui ne serait pas achevé dans les deux années suivant la notification d'une décision attributive sera réputée caduque. Les sommes indûment versées seront récupérées via l'émission du titre de recettes correspondant.

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOURà compter du 1^{er} janvier 2019

Catégories d'hébergement	Tarif AdC (par personne et par nuitée de séjour)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,65 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux *
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %

* Le taux s'applique au coût hors taxes par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2 € par nuitée.

CONTRAT DE VILLE DE L'AGGLOMERATION CHOLETAISE

Deuxième programmation 2018

1 – PILIER " COHESION SOCIALE "

Axe 1 : Intégration, lien social et accès aux droits

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	Adc	VILLE	CAF	Département
1.1 Lutter contre l'isolement en favorisant le développement des liens sociaux	Cholel-Athlétisme - section locale de l'Entente des Mauges Association de Développement Artistique du Jardin de Verre	Ecole d'athlétisme pour les jeunes du quartier Bretagne-Bostangis Accompagnement des publics et billets à 1 euro	9 600 €	7 500 €	6 595 €	6 595 €				
			25 694 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €				
1.2 Créer les conditions favorables à l'intégration des publics vulnérables	Association pour la Formation et le Développement de l'Initiative Locale Association du Centre Social du Planly	Apprentissage semi-intensif du français Citoyenneté 2018	15 500 €	5 500 €	5 500 €	2 000 €	1 500 €		2 000 €	
			6 726 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €				
SOUS - TOTAL 1			57 520 €	21 500 €	20 595 €	17 095 €	1 500 €	0 €	2 000 €	0 €

Axe 2 : Réussite éducative, jeunesse et parentalité

Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	Adc	VILLE	CAF	Département			
2.2 Contribuer à la réussite éducative et favoriser l'égalité des chances	Kléidoscope Centre Social et Socioculturel Pasteur Centre Social et Socioculturel Horizon Association du Centre Social du Planly Office Central de la Coopération à l'Ecole de Maine-et-Loire Association de Développement Artistique du Jardin de Verre	CLAS JM la coupe du monde CLAS CLAS CLAS Ouverture culturelle Classes spectacle	4 266 €	2 000 €	2 000 €			2 000 €					
			4 582 €	2 210 €	2 210 €	2 210 €							
			12 719 €	2 400 €	2 000 €								
			9 232 €	3 500 €	1 000 €				1 000 €				
			18 956 €	4 000 €	2 000 €				2 000 €				
			7 000 €	4 500 €	4 500 €				4 500 €				
			14 494 €	3 000 €	2 500 €				1 445 €	1 055 €			
			SOUS - TOTAL 2			71 249 €	21 610 €	16 210 €	2 210 €	1 445 €	12 555 €	0 €	0 €

3 – PILIER " DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI "

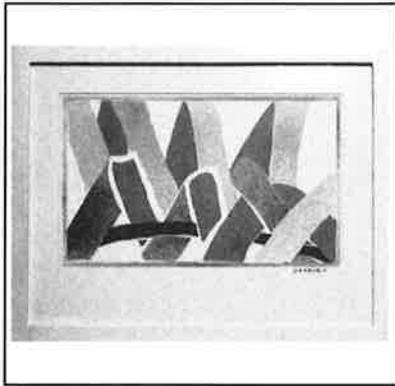
Orientations stratégiques	Opérateur	Action	Coût	Sollicité	Proposition	ETAT	Adc	VILLE	CAF	Département
4.1 Améliorer l'accès à l'emploi des habitants des quartiers	Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence Association Création Travail Insertion Formation Régie de Quartier	Chantiers éducatifs et d'intégration rémunérés Atelier de création CV vidéo personnalisé	4 558 €	4 308 €	2 000 €					2 000 €
			5 030 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €				
	Fédération des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural de Maine-et-Loire GRETA du Choletais	Mode de garde en horaire atypique Remobilisation sociale / découverte des métiers	1 401 €	1 401 €	1 401 €		1 401 €			
			6 160 €	6 160 €	6 158 €	4 928 €	1 230 €			
SOUS - TOTAL 3			17 149 €	14 869 €	12 559 €	7 928 €	2 631 €	0 €	0 €	2 000 €
TOTAL			145 918 €	57 979 €	49 364 €	27 233 €	5 576 €	12 555 €	2 000 €	2 000 €

JEAN-PIERRE MAURY

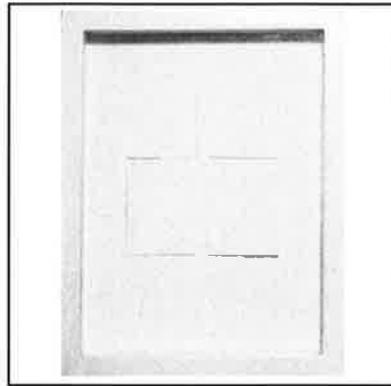
V-1

COLLECTION RENE MATHY-GALLOT

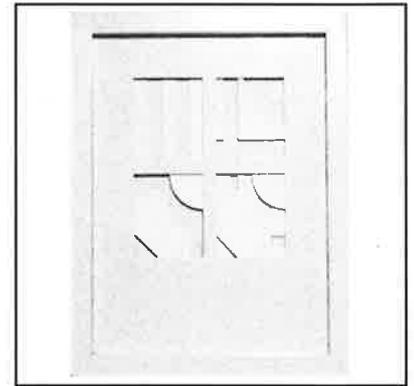
NUMEROTATION CHRONOLOGIQUE DEFINITIVE DES 57 OEUVRES
DE PETIT FORMAT POUR L'EXPOSITION A ALENÇON LE 17 JUIN 2016



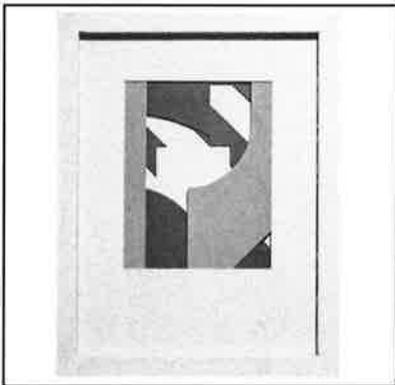
01. **PPA 1966063**, 1966
noir, bleu et rouge,
26x33cm,



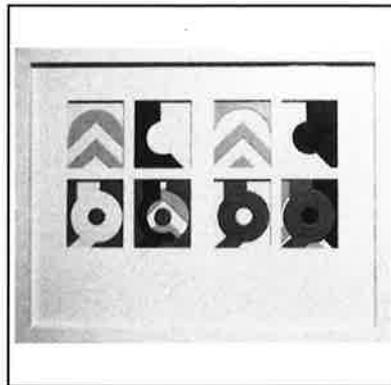
02. **EPR P.0 ...**, 1968 - 1976
blanc,
26x20cm



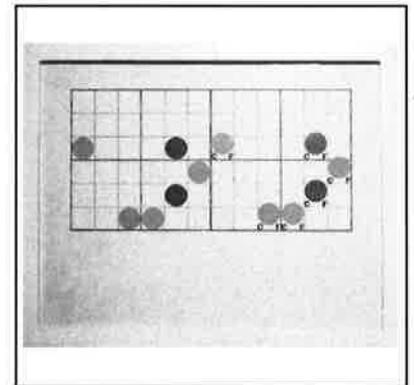
03. **EPR P.1 0176 ...**, 1968
blanc,
26x20cm



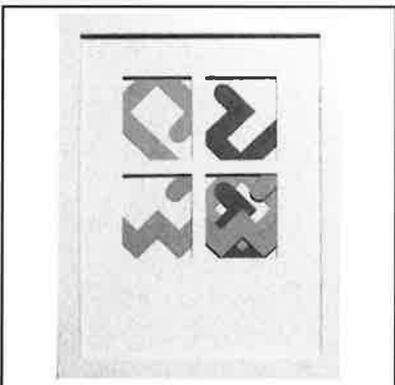
04. **EPR P.2 0288 ...**, 1969 - 1976
vert, rouge, jaune,
26x20cm



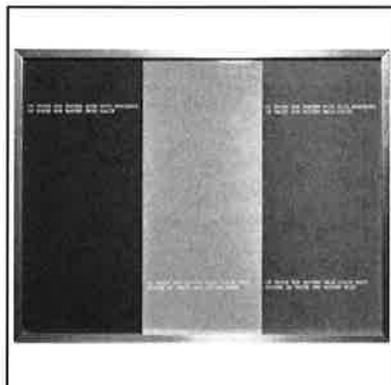
05. **EPR P.3 ...**, 1970 - 1975
vert, noir, rouge,
26x33cm



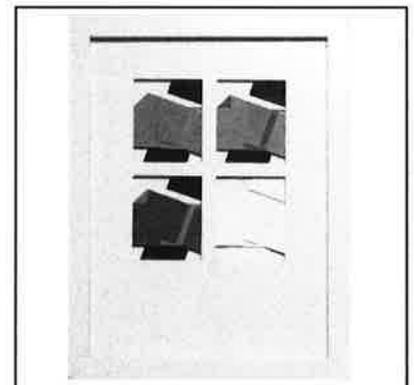
06. **SCH 1971001 ...**, 1971 - 1991
vert, noir, rouge,
26x32,5cm



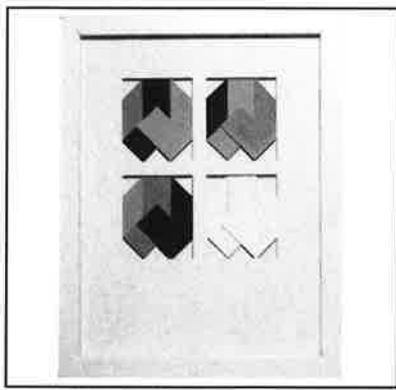
07. **EPR P.4 ...**, 1971 - 1976
jaune, violet, gris,
26x20cm



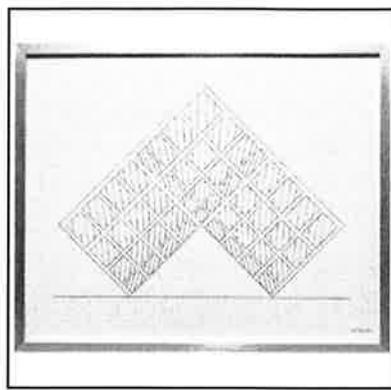
08. **RPC 1972009**, 1972 - 1976
noir / gris clair / gris foncé,
26x33,5cm



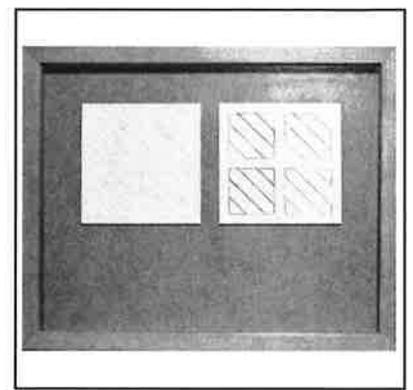
09. **EPR 1973, P.5 ...**, 1973 - 1976
noir, moutarde, ciel,
26x20cm



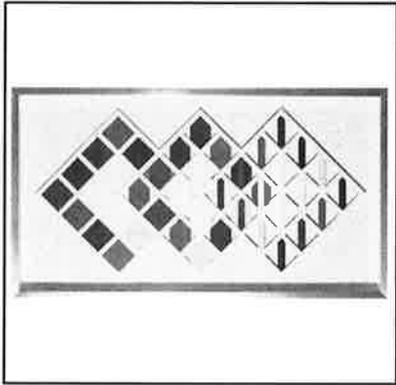
10. **EPR 1976, P.6 ...**, 1976
orange, mauve, gris,
26x20cm



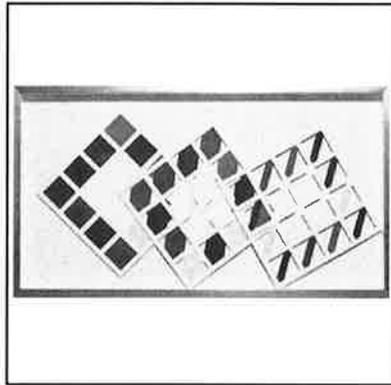
11. **DES 1981001**, 1981
noir,
26x31,5cm



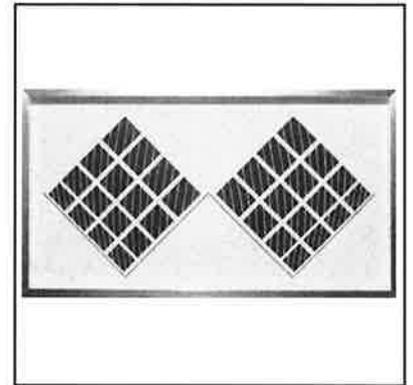
12. **PEI 1981 ...**, 1981 - 1982
teintes pâlies, blanc, bleu, rouge, vert,
26x32cm



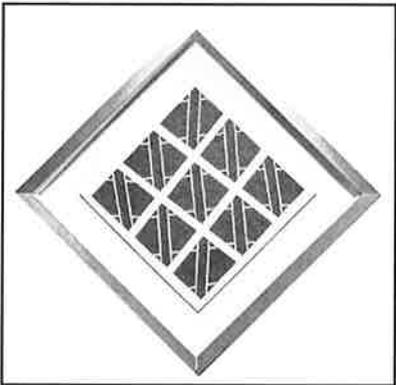
13. **PEI 1981 ...**, 1981 - 1982
blanc, bleu, rouge, vert, jaune et brun,
26x46,5cm



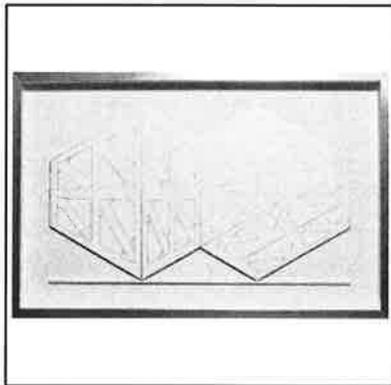
14. **PEI 1981 ...**, 1981 - 1982
blanc, bleu, rouge, vert, jaune et brun,
26x46,5cm



15. **PEI 1981 ...**, 1981 - 1982
noir et blanc,
26x47,5cm



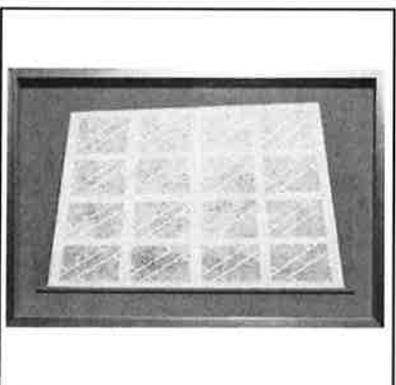
16. **PEI 1982 ...**, 1982 - 1985
noir et blanc,
18,5x18,5cm



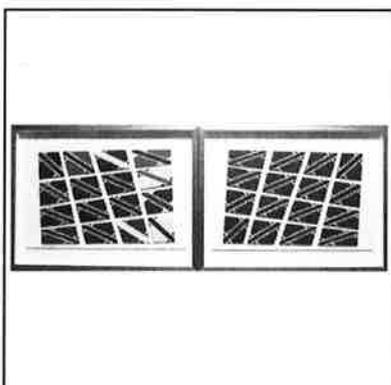
17. **PEI 1983 ...**, 1983 - 1985
blanc et blanc,
26x40cm



18. **PEI 1983 ...**, 1983 - 1985
blanc, bleu, rouge, vert, jaune et brun
26x35cm



19 **PEI 1984 ...**, 1985
teintes pâlies, jaune sur jus,
26x38cm



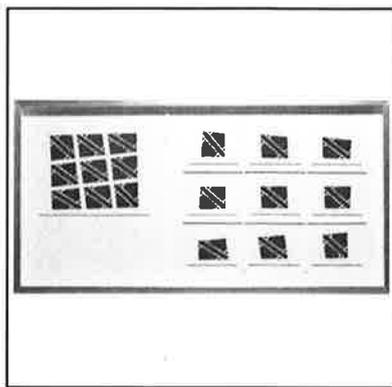
20. **PEI 1985 ...**, 1985 - 1986
blanc, bleu, rge, vert, jaune, brun, noir
26x68cm



21. **PEI 1984 ...**, 1985 - 1991
blanc et noir,
26x28,5cm



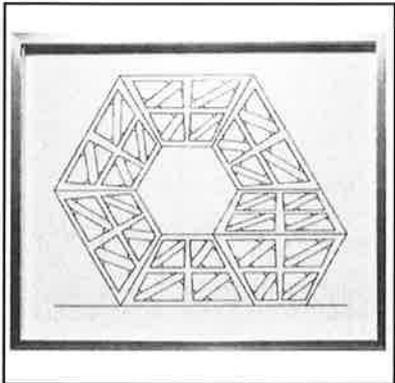
22. **PEI 1985 ...**, 1985 - 1986
blanc et noir,
26x33,5cm



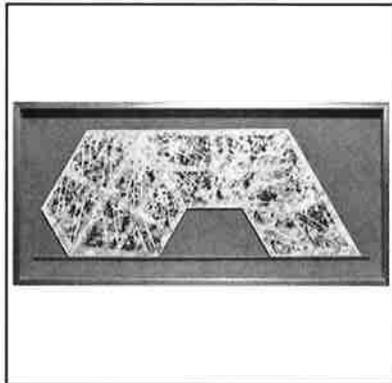
23. **PEI 1985 ...**, 1986
blanc et noir,
26x50,5cm



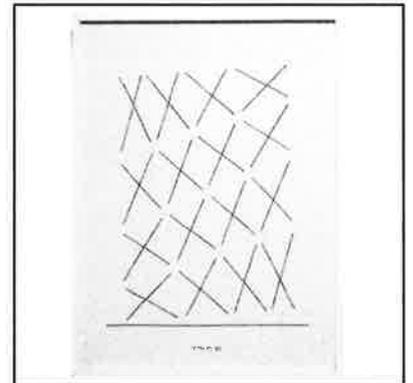
24. **PEI 1985 ...**, 1986
blanc et noir,
26x33,5cm



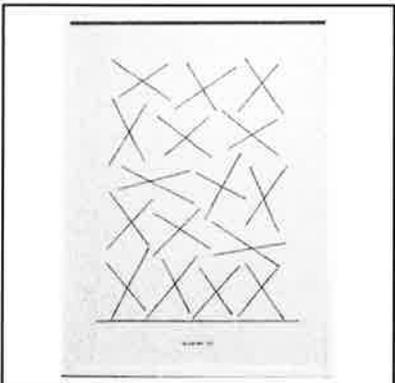
25. **DES 1985 ...**, 1985 - 1986
noir,
26x31cm,



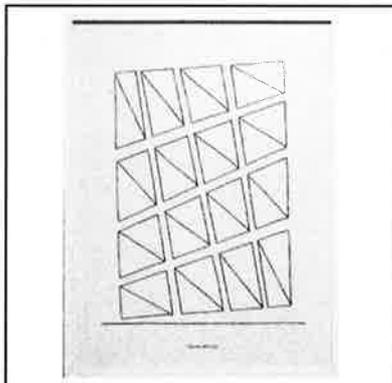
26. **PEI 1987 ...**, 1987
teintes pâlies, vert sur jus,
26x53,5cm



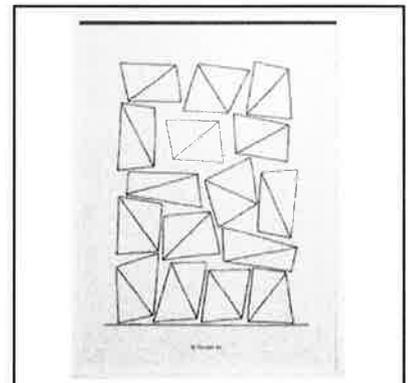
27. **DES 1987023**, 1987
noir,
26x19,5cm



28. **DES 1987024**, 1987
noir,
26x19,5cm



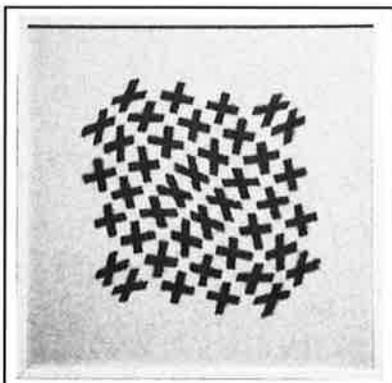
29. **DES 1987025**, 1987
noir,
26x19,5cm



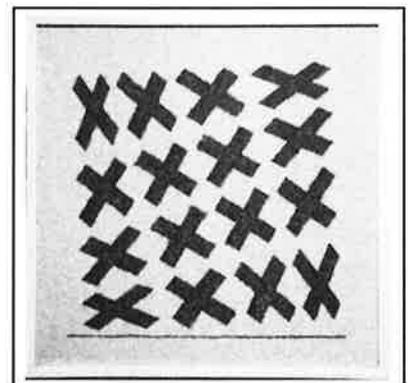
30. **DES 1987026**, 1987
noir,
26x19,5cm



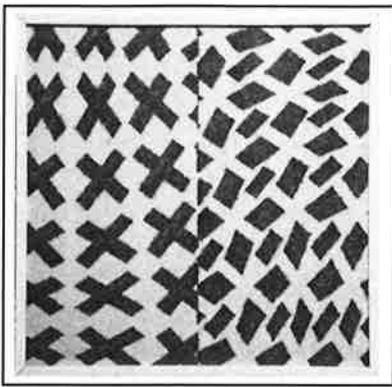
31. **PEI 1987 ...**, 1987 - 1991
teintes pâlies, bleu, rouge, vert, jaune
26x47,5cm



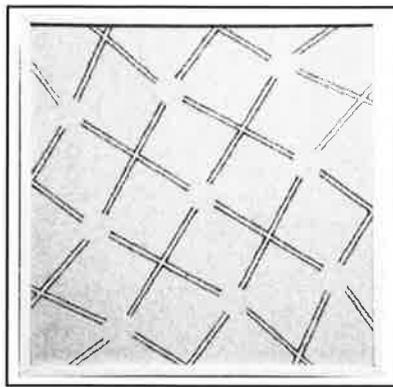
32. **SIN 1989041**, 1989
noir,
26x26cm



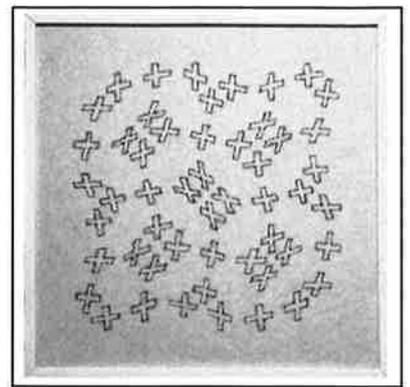
33. **SIN 1989042**, 1989
noir,
26x26cm



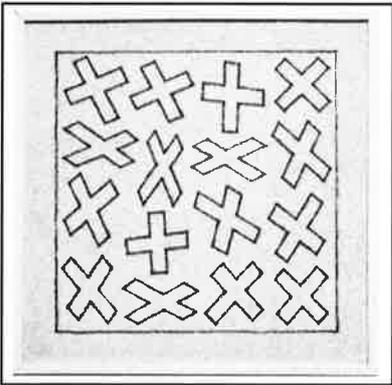
34. **SIN 1989098**, 1989
noir,
26x26cm



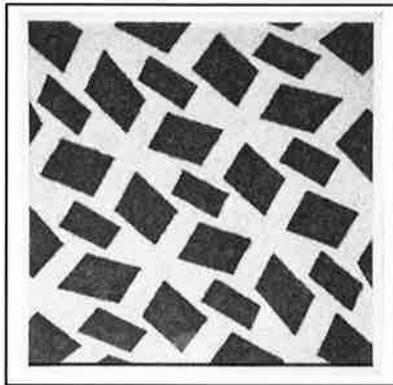
35. **SIN 1989099**, 1989
noir,
26x26cm



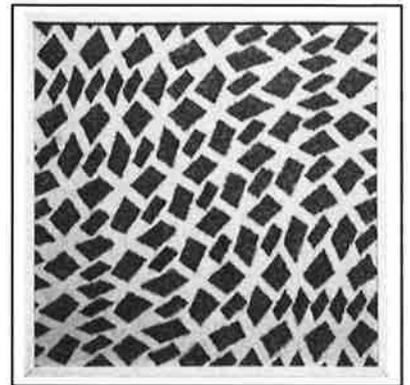
36. **SIN 1989100**, 1989
noir,
26x26cm



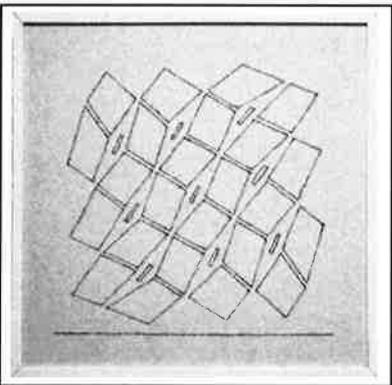
37. **SIN 1989120**, 1989
noir,
26x26cm,



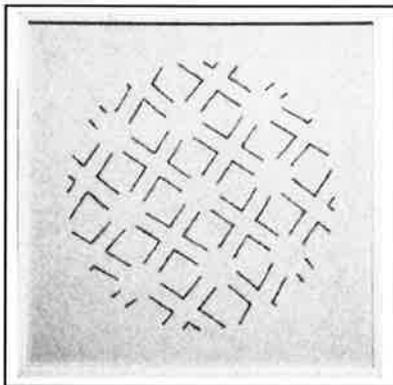
38. **SIN 1989121**, 1989
noir,
26x26cm



39. **SIN 1989123**, 1989
noir,
26x26cm



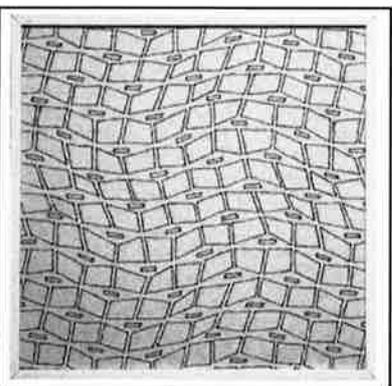
40. **SIN 1990148**, 1990
noir,
26x26cm



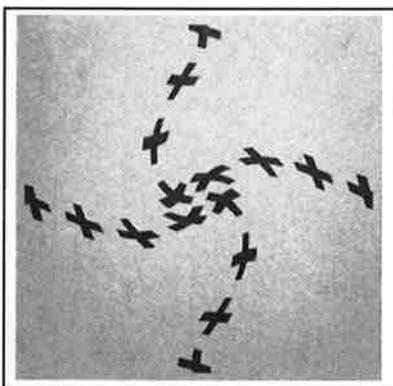
41. **SIN 1990149**, 1990
noir,
26x26cm



42. **SIN 1990202**, 1990
noir,
26x26cm



43. **SIN 1991207**, 1991
noir,
26x26cm



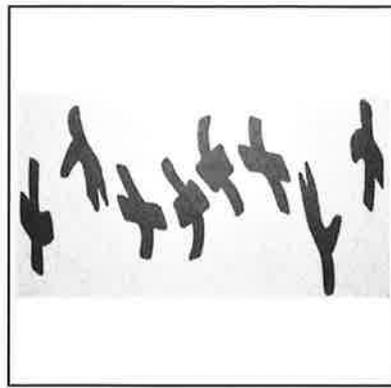
44. **MDF 2002035**, 1996 - 2002
noir,
26x26cm



45. **MDF 2003005**, 2003
blanc et noir,
26x26cm



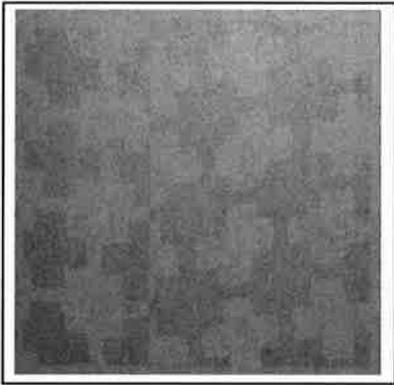
46. **MDF 2005002**, 2005
blanc et bleu,
26x26cm



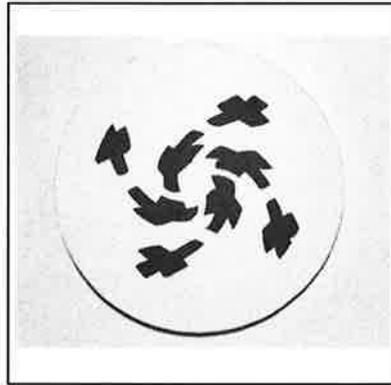
47. **MDF 2005003**, 2005
blanc et bleu,
26x47cm



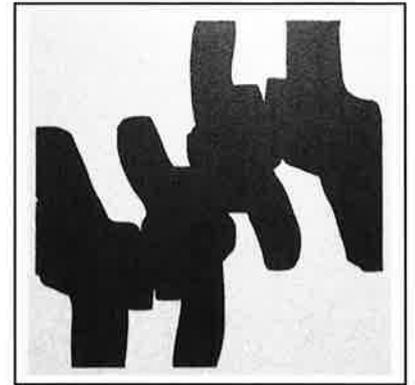
48. **MDF 2005004**, 2005
blanc et bleu,
26x26cm



49. **MDF 2006020**, 2006
magenta et bleu,
26x26cm



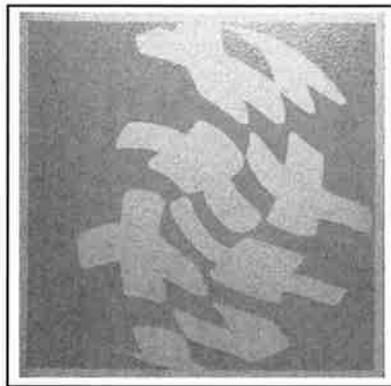
50. **MDF 2008004**, 2008
blanc et noir,
- Ø 26cm



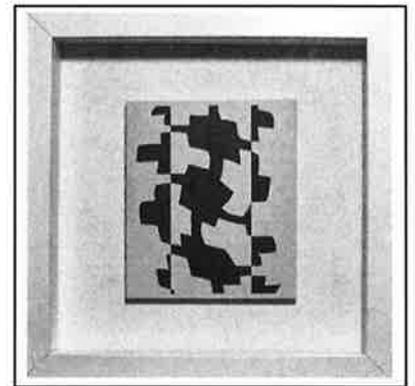
51. **MDF 2009023**, 2009
blanc et noir,
26x26cm



52. **MDF 2009024**, 2009
blanc et noir,
26x26cm



53. **MDF 2009025**, 2009
rose et gris
26x26cm



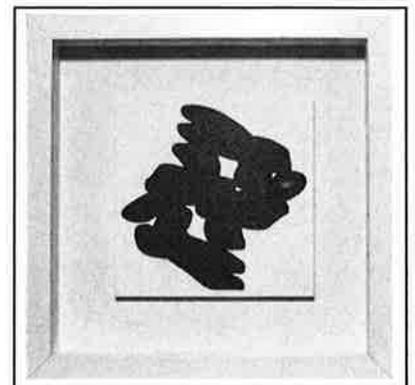
54. **MDF 2011020**, 2011
jaune et noir,
26x26cm



55. **COL 2011005**, 2011
noir et blanc,
26x20cm



56. **REL 2013035**, 2013
rouge et vert, (iridescents),
26x20cm



57. **MDF 2015032**, 2015
blanc et noir,
26x26cm

FESTIVAL DES ARLEQUINS

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Pris en application d'une délibération du Conseil de l'Agglomération du Choletais
en date du 17 septembre 2018

OBJET DU CONCOURS :

Article 1 : Le concours des Arlequins s'adresse à toutes les formations d'artistes-amateurs qui s'expriment à l'aide du théâtre, quelle que soit la nature des représentations : comédie, drame... et pratiquent le théâtre de façon permanente et à titre de loisirs.

Est dénommé "groupement d'amateur" tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés... ou bien y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle. Décret n° 53-1253 du 19 décembre 1953.

Toute personne est considérée comme professionnelle si elle a exercé une activité artistique rémunérée, même de courte durée, ayant impliqué la remise de bulletin de salaire dans l'année précédant le Festival des Arlequins pour lequel la troupe postule. N'est pas reconnue comme professionnelle, toute personne recevant seulement une indemnisation pour le remboursement de frais engagés pour une prestation artistique qu'elle aurait effectuée (frais de route, hébergement, restauration).

Toutefois, dans la mesure où seuls des amateurs se produisent sur scène (comédiens, danseurs, chanteurs, musiciens...), les compagnies théâtrales peuvent faire appel à des professionnels pour la mise en scène de leur spectacle et la tenue de leur régie technique (son et lumière).

Une compagnie peut être disqualifiée s'il est prouvé qu'elle n'a pas satisfait aux obligations du règlement.

Article 2 : Le concours des Arlequins a pour objet de contribuer au développement et à la diffusion du théâtre amateur. La qualité des spectacles (interprétation, mise en scène...) est la condition primordiale à la sélection des compagnies.

Article 3 : Les œuvres jouées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- comporter un texte écrit obligatoirement en langue française (l'emploi justifié d'une langue ou d'un dialecte étranger est possible tant que la globalité du spectacle demeure compréhensible pour un public francophone).

- Les spectacles compilant plusieurs textes doivent présenter un solide fil conducteur.

- La durée de la représentation ne doit pas excéder une heure. Un chronométrage du spectacle est systématiquement effectué.

En cas de coupes dans une pièce d'une durée excédant une heure, le déroulement dramatique du spectacle proposé doit être cohérent. S'il s'agit d'un fragment de pièce non compréhensible tel quel, la troupe d'artistes-amateurs doit pouvoir résumer, de façon théâtrale, les actes précédents ou suivants dans la durée maximale de représentation (1 heure).

Les temps de montage et démontage des décors ne sont pas compris dans l'heure de représentation. L'un comme l'autre ne doivent pas dépasser 15 minutes.

- La compagnie doit s'assurer obligatoirement de l'autorisation de pouvoir jouer la pièce en France et obtenir si possible un accord préalable écrit soit directement auprès de l'auteur si l'œuvre n'est pas protégée, ou auprès de la S.A.C.D. (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ou de l'organisme habilité à gérer les droits d'auteurs notamment pour les pièces d'auteurs étrangers.

- La pièce devra présenter au moins deux personnages en scène, s'exprimant en langue française, et l'on appréciera l'intérêt dramatique de leur confrontation.

INSCRIPTION AU CONCOURS :

Article 4 : Les troupes d'artistes-amateurs qui souhaitent participer au concours des Arlequins doivent transmettre un dossier d'inscription avant le 1^{er} novembre (délai de rigueur) à l'adresse suivante : Théâtre Saint-Louis – Festival des Arlequins - rue Jean Vilar 49300 CHOLET.

Article 5 : Le dossier d'inscription doit nécessairement comporter :

- le formulaire d'inscription dûment rempli et signé (dactylographié dans la mesure du possible). Les formulaires d'inscription peuvent être demandés au secrétariat du Festival ou téléchargés directement depuis le site www.cholet.fr.

- un relevé d'identité bancaire obligatoirement au nom de la troupe ou de l'organisme dont elle dépend (et non au nom d'une personne physique).

- la composition de la troupe d'artistes-amateurs, ainsi qu'un exposé de son origine, ses étapes, ses réalisations, ses projets (en 4 exemplaires).

- une revue de presse sur la pièce proposée et/ou des spectacles joués antérieurement dans la mesure du possible (en 4 exemplaires).

- une note d'intention sur la mise en scène mettant l'accent sur le descriptif des décors, accessoires et costumes (en 4 exemplaires).

- le texte de l'œuvre telle qu'elle sera jouée dans la durée maximale d'une heure (en 4 exemplaires), accompagné d'une justification de ce choix.

Si la pièce d'origine excède 1 heure, le texte fourni doit signaler clairement toutes les coupures ou être retapé. Un montage de photocopies masquant les coupures est également autorisé.

- un DVD de bonne qualité en images et son (en 3 exemplaires obligatoirement compatible avec un lecteur DVD). Les supports vidéo visibles uniquement sur ordinateur ne seront pas acceptés. Tout dossier reçu au 1^{er} novembre qui ne sera pas accompagné de vidéo ne sera pas étudié.

Le spectacle doit être enregistré dans sa version française obligatoirement (ne pas fournir de vidéo du spectacle joué dans une autre langue). L'enregistrement doit être complet. De simples extraits sont insuffisants. Il doit présenter tous les interprètes qui joueront effectivement lors du Festival en cas de sélection. Ce fichier doit être de bonne qualité (images et son) pour montrer au mieux le travail des comédiens. S'il convient de filmer souvent le spectacle en plan général pour ne rien perdre de l'action, il est recommandé parfois d'effectuer les plans rapprochés des comédiens pour faire ressortir leur interprétation.

- en cas de sélection, la compagnie s'engage à fournir des photos (format numérique) avant le 31 janvier (une dizaine au minimum) de bonne qualité, avec de préférence un ou plusieurs comédiens en gros plan. Quelques-unes de ces photographies seront utilisées pour l'impression du programme et par la presse.

Article 6 : Si la troupe juge que la première vidéo ne reflète pas suffisamment son travail, un second DVD montrant une meilleure version du spectacle peut être envoyé au Festival pour le 30 novembre au plus tard.

Article 7 : Le dossier sera conservé par les organisateurs. Il ne fera pas l'objet d'une restitution au candidat.

Une même troupe peut présenter plusieurs pièces. Si le Comité de Sélection, après étude, estime que plusieurs d'entre elles méritent effectivement leur sélection au Festival, seul le spectacle le mieux noté sera retenu en compétition.

Dès l'année suivante, une troupe lauréate peut proposer une nouvelle candidature.

Une troupe non sélectionnée peut également représenter son projet avec de nouveaux éléments à l'appui.

Article 8 : Au vu des dossiers d'inscription, une commission restreinte réalisera une sélection. Cette sélection est sans appel ; elle ne fait l'objet d'aucun commentaire motivé.

Article 9 : Les décisions du Comité de Sélection s'établissent principalement compte tenu des critères suivants :

- l'argumentation du choix de la pièce (sujet, écriture) et de son auteur ;
- la qualité du travail des comédiens (interprétation, élocution, émotion) confirmée par le DVD fournie à l'appui du dossier ;
- le caractère ou l'originalité de la mise en scène (rythme, enchaînement) ;
- la recherche et le soin accordés aux costumes et décors. En fonction du temps de montage et démontage imparti (15 minutes pour le montage et 15 minutes pour le démontage), il est recommandé de prévoir des décors simples et légers. Les changements de décor trop longs (ou paraissant injustifiés) en cours de spectacle sont à éviter ;
- l'adaptation de la lumière et du son.

Article 10 : Après la sélection, 12 troupes d'artistes-amateurs seront invitées à concourir au Festival des Arlequins. Les organisateurs se réservent le droit d'en réduire le nombre.

Article 11 : Les résultats de la sélection, consignés dans un procès-verbal de séance, seront rendus publics le 25 janvier au plus tard.

Ils seront notifiés par courriel et/ou par courrier, dans les meilleurs délais, aux candidats retenus pour concourir aux Arlequins.

Article 12 : La publication des résultats de la sélection comprend :

- la liste des formations d'artistes-amateurs appelées à participer au concours des Arlequins
- une liste complémentaire de 3 ou 4 troupes, établie en vue d'assurer le remplacement de troupes admises et qui ne pourraient pas, pour des raisons de force majeure, participer au concours.

L'ordre des représentations est fixé par les organisateurs, étant entendu que chaque troupe d'artistes-amateurs issue de la liste complémentaire s'oblige à présenter son œuvre au jour et à l'heure prévus pour la troupe initiale. Chaque troupe s'engage donc à être disponible pour être présente à Cholet le jour de sa représentation.

Article 13 : Dès réception de la notification, chaque troupe d'artistes-amateurs doit impérativement retourner au secrétariat du Festival la convention d'engagement définitif. Le défaut de réponse, dans un délai de quinze jours après la date d'envoi de ladite convention, est assimilé à un refus définitif de participer au concours des Arlequins. Dès lors, la première formation inscrite sur la liste complémentaire est invitée à concourir aux Arlequins. Il en est ainsi jusqu'à épuisement de cette liste.

DÉROULEMENT DU CONCOURS :

Article 14 : Le Festival des Arlequins aura lieu au Théâtre Saint-Louis rue Jean Vilar à Cholet.

Article 15 : Les troupes admises à concourir au Festival jouent leurs œuvres devant le public et devant un jury.

Article 16 : Le jury sera composé d'une dizaine de personnalités maximum représentatives du monde du Théâtre (auteurs, comédiens, metteurs en scène...).

Article 17 : Le Jury attribue les " Arlequin d'Or ", " Arlequin d'Argent " et " Arlequin de Bronze " correspondant aux bourses de 1 700 €, 1 000 € et 750 €.

Le Jury se réserve le droit d'octroyer un " Prix spécial du Jury ", d'un montant de 300 €, s'il le juge nécessaire. L'attribution de ce prix n'est pas automatique et se fera à la seule discrétion du Jury.

De plus, seront décernés :

- un " Prix Jacques MIGNON " (prix du public) d'une valeur de 390 € ;
- un " Prix du comité de sélection " d'une valeur de 390 €.

Par ailleurs, les organisateurs du Festival se réservent la possibilité de créer, sous quelque forme que ce soit, des prix complémentaires.

Les troupes lauréates recevront leurs bourses par virement bancaire quelques semaines après la fin du Festival.

Article 18 : Les décisions du jury sont prises à huis clos et à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celles du Président ou co-Présidents sont prépondérantes. Ces décisions sont sans appel ; elles ne font l'objet d'aucun commentaire motivé.

DISPOSITION GÉNÉRALE :

Article 19 : Chaque troupe d'artistes-amateurs, retenue pour la compétition et dont le siège social est situé à plus de 49 km de Cholet, bénéficie d'un défraiement conformément au nombre de kilomètres (aller) qui sépare le siège social de la troupe au Théâtre de Cholet.

Les défraiements seront versés aux troupes par virement bancaire juste après le Festival.

Cette indemnisation sera forfaitaire et comprendra les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

KILOMETRES*	50 à 100 km	101 à 300 km	301 à 500 km	501 à 700 km	701 à 1 000 km	à partir 1.000 km
Défraiement accordé à la troupe	200 €	520 €	650 €	800 €	1 100 €	1 650 €

**Le nombre de kilomètres (aller) de la ville du siège social de la troupe à Cholet est déterminé par rapport au trajet le plus rapide d'après le site Internet <https://www.google.fr/maps/>*

Article 20 : Les organisateurs ne fournissent aucun décor ou accessoire. Chaque compagnie doit prendre ses dispositions en conséquence.

Article 21 : Les troupes s'engagent à utiliser uniquement le matériel technique mis à leur disposition au Théâtre Saint-Louis.

Une réunion technique est organisée le jour de la compétition. Les projecteurs sont alors répartis équitablement entre les 2 ou 3 troupes de la journée. Chaque compagnie bénéficie d'un temps égal pour effectuer les différents réglages (lumières et son) avec les techniciens du Théâtre Saint-Louis, et prendre connaissance du plateau.

Article 22 : En cas de changement de comédien (par rapport à la liste fournie avec le dossier de candidature) entre le 1^{er} novembre et le début du Festival, la troupe s'engage à en informer immédiatement l'organisateur et à confirmer que le comédien possède bien le statut amateur. En cas de non respect de cette procédure, la participation de la compagnie dans la compétition peut être annulée. Elle devra adresser, dans la mesure du possible, une nouvelle vidéo du spectacle proposé avec la nouvelle distribution examinée par le Comité de Sélection.

Tout changement de statut (d'amateur à professionnel) entre l'envoi du dossier (fin octobre) et la proclamation de la sélection (en janvier) est à signaler obligatoirement, car les comédiens professionnels ne peuvent participer au Festival.

Article 23 : En cas de force majeure, l'Agglomération du Choletais se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le Festival.

FESTIVAL DES ARLEQUINS

DISPOSITIONS FINANCIÈRES D'ACCUEIL DU JURY ET AUTRES INVITÉS

Prises en application d'une délibération du Conseil de l'Agglomération du Choletais
en date du 17 septembre 2018

Indemnisation du jury, des invités et des parrains

Prise en charge :

- > Frais de transport par train (billet 1^{ère} classe) ou par avion
- > Frais de parking, métro, taxi ou autoroute pour rejoindre la gare ou l'aéroport le plus proche de leur domicile, incluant le retour (sur présentation des justificatifs)
- > Frais de transport par voiture sur la base d'une indemnité kilométrique selon le barème fiscal en vigueur, ainsi que les frais de péage et de parking (sur présentation des justificatifs)
- > Frais d'hébergement
- > Frais de restauration

Indemnité du jury (intervenant professionnels)

Président du jury :	1 400 €
Coprésident du jury :	1 100 €
Membres du jury (comédiens, auteurs et metteurs en scène) :	800 €
Autres membres du jury :	400 €
(professeurs d'art dramatique, directeur de théâtre ou festival, critiques...)	

Indemnité des parrains

Intervenants professionnels (comédiens, auteurs, metteurs en scène, critiques...) invités à accompagner les troupes en compétition pendant le festival

Forfait par jour : 100 €

Indemnité des invités

L'Agglomération du Choletais pourra inviter certaines personnalités à venir séjourner à Cholet lors du festival. Celles-ci bénéficieront de la prise en charge de leurs frais de séjour (transport, hébergement et restauration) dans les mêmes conditions que le jury et les parrains.

ANNEXE 1 – BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

1- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Par courrier en date du 30 avril 2018, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Cerqueux a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA).

Les PPA ont toutes émis un avis favorable, soit par courrier, soit tacitement. Le tableau ci-dessous récapitule les avis de ces dernières :

PPA	Date de la réponse	Avis
Agence Régionale de la Santé (ARS)	11 mai 2018	Favorable avec réserve
Agglomération du Bocage Bressuirais	/	Favorable tacitement
Agglomération du Choletais (AdC)	/	Favorable tacitement
Chambre d'Agriculture	24 mai 2018	Favorable sans réserve
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	/	Favorable tacitement
Chambre du Commerce et de l'Industrie	/	Favorable tacitement
Commune des Cerqueux	/	Favorable tacitement
Conseil Départemental	11 juin 2018	Favorable sans réserve
Conseil Régional	29 mai 2018	Favorable sans réserve
Préfecture	/	Favorable tacitement

L'ARS est favorable à la modification de la première partie de l'article 4 du règlement relatif aux " Eaux pluviales " mais déconseille la suppression du dernier paragraphe de ce même article qui dispose que :

" Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art. En particulier, toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. " L'ARS estime en effet qu'il permet de rappeler l'importance de protéger le réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'ARS précise également être favorable au second point de la modification simplifiée.

Suite à leur avis concernant la suppression du dernier paragraphe, une réponse leur a été transmise par courrier le 20 juin 2018 et a été jointe au dossier de mise à disposition du public. Dans ce courrier il est précisé que les PLU contiennent fréquemment un nombre élevé de règles, parfois purement informatives, ce qui peut créer des contradictions et relève parfois de domaines qu'il n'appartient pas au PLU d'encadrer. C'est pourquoi l'AdC souhaite privilégier une rédaction simple et claire des règlements de PLU. De plus, la consommation des eaux pluviales est d'ores et déjà réglementée, et le

fait que la législation interdise la consommation alimentaire des eaux de pluie, mais autorise leur usage domestique, présente un intérêt écologique certain.

L'ARS a renvoyé un courrier le 27 juin 2018 en indiquant qu'elle estimait vraiment nécessaire de rappeler réglementairement l'interdiction de toute interconnexion entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eau destinée à la consommation humaine, ceci dans le but de s'affranchir de tout risque sanitaire dû à une pollution du réseau d'adduction publique par retour accidentel d'eau non potable. L'AdC, soutenant l'action de sensibilisation portée par l'ARS, modifie sa position initiale et décide de prendre en compte cette remarque et de ne pas supprimer le dernier paragraphe.

La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à ce projet de modification simplifiée, tout comme le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

2- MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Conformément à la délibération VI-3 du Conseil de Communauté en date du 14 mai 2018, la mise à disposition du public s'est tenue du 11 juin 2018 au 12 juillet 2018.

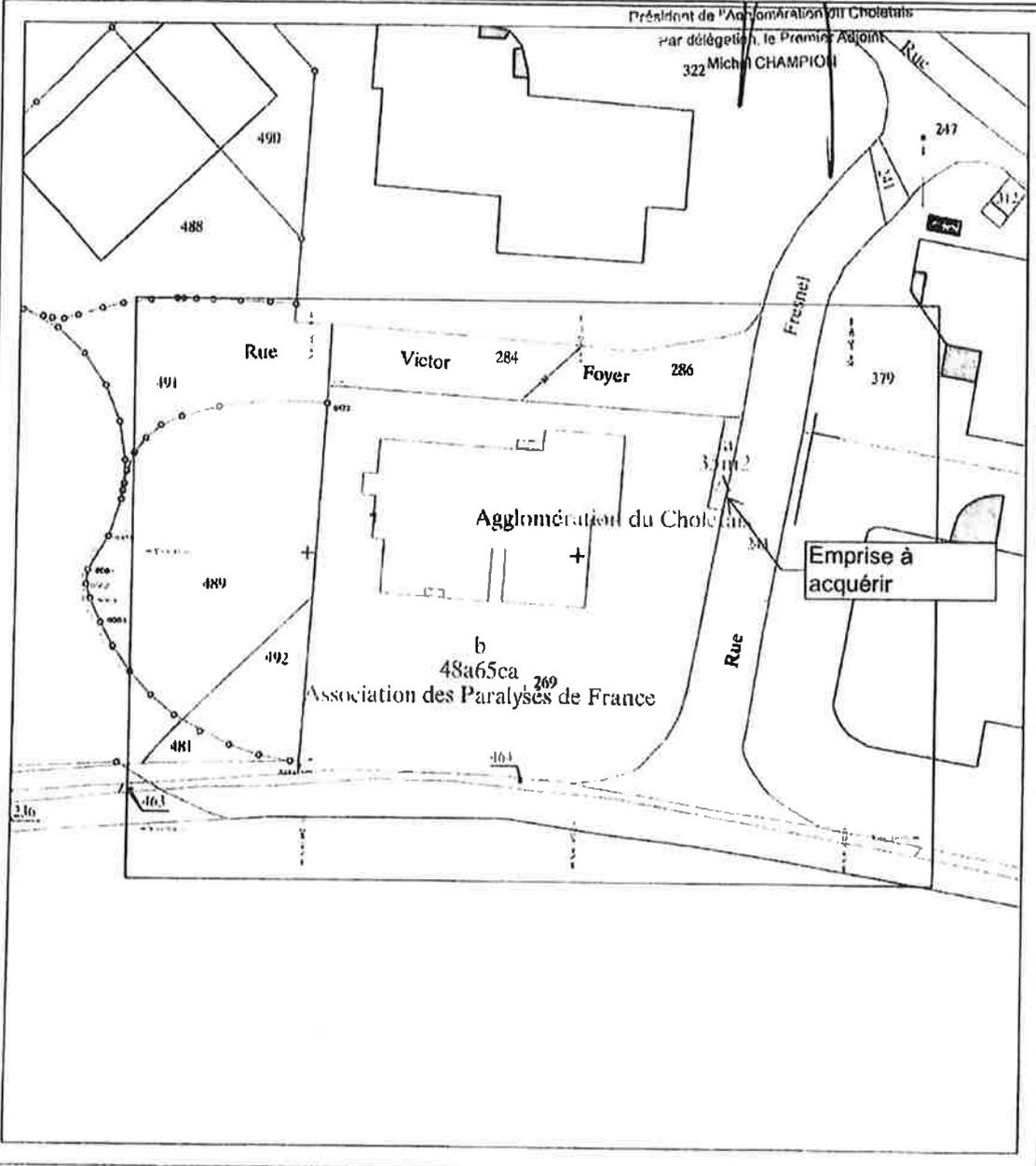
Le public a été informé de manière satisfaisante de cette procédure. L'article internet dédié à la mise à disposition du public a été consulté à 119 reprises à la clôture de la mise à disposition.

Afin de permettre la meilleure information possible, des affichages en mairie et à l'Hôtel d'Agglomération ont également été réalisés, et un article est paru dans le Synergence. Aucune remarque n'a été faite, que ce soit par courrier, par e-mail ou bien directement sur les registres.



Le Choletais
L'audace pour réussir

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE A L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE- RUE
FRESNEL A CHOLET - ZONE DU CORMIER 1**

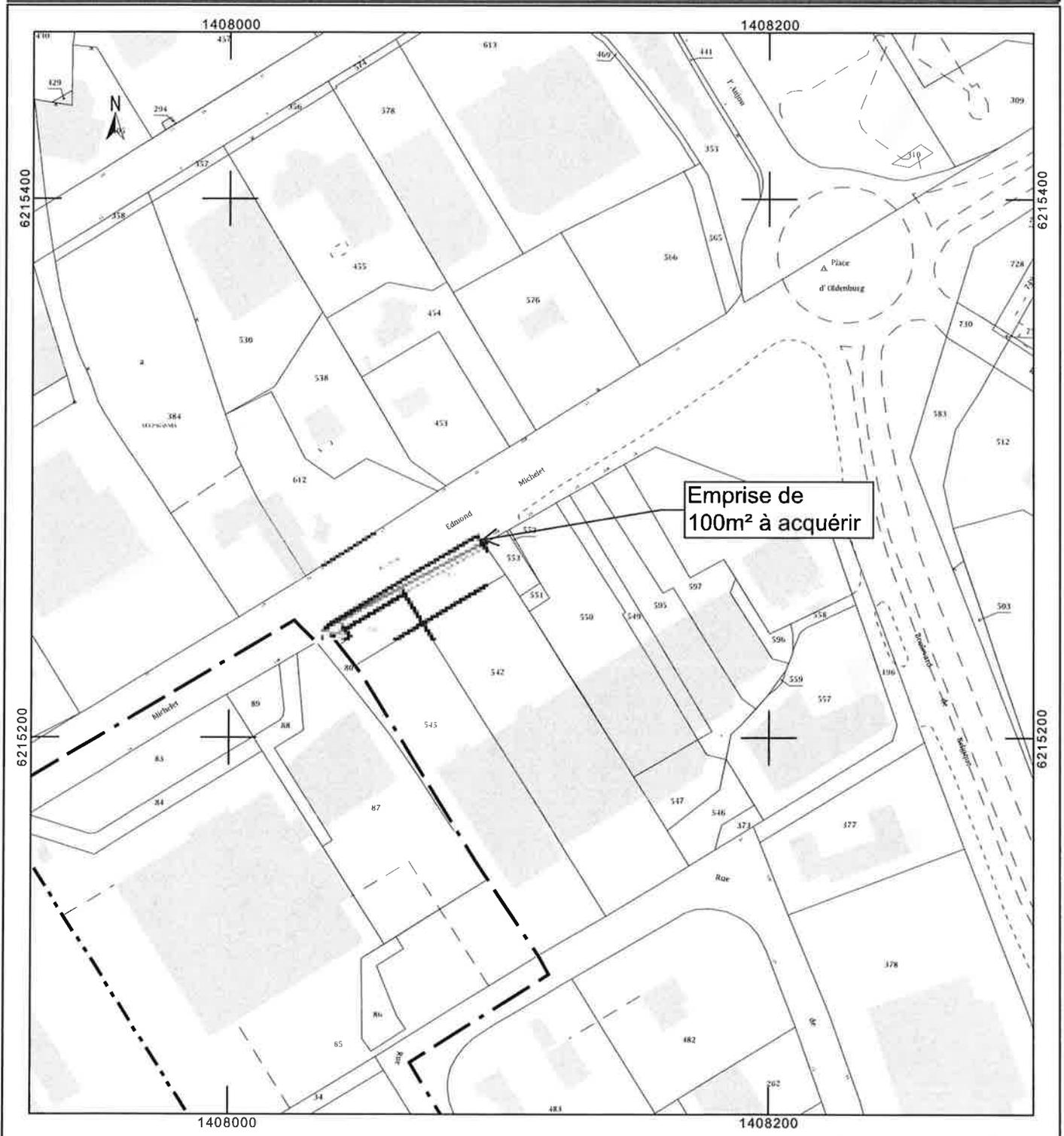




Le Choletais

L'audace pour réussir

ACQUISITION D'EMPRISES A USAGE D'ESPACE VERT ET DE VOIRIE A LA SOCIETE OREAS - AVENUE EDMOND MICHELET A CHOLET - ZONE INDUSTRIELLE DE LA BLANCHARDIERE

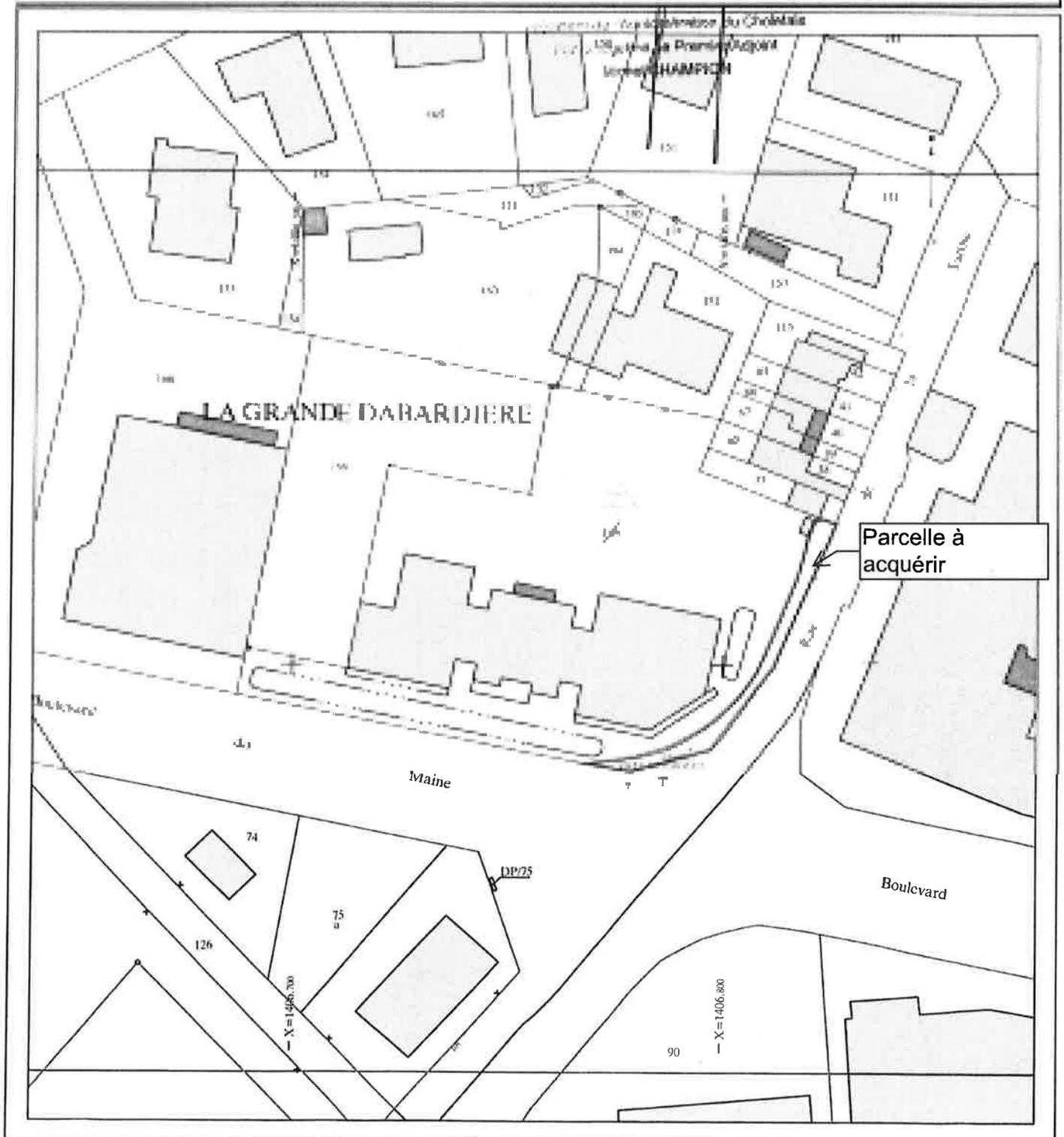




Le Choletais
L'audace pour réussir

VI-6

ACQUISITION D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE E4S - RUE DE LA SARTHE - A CHOLET
ZONE INDUSTRIELLE DE LA DABARDIERE



VI-7

**Acquisition foncière
extension ZA des Grands Bois - LA SEGUINIÈRE**

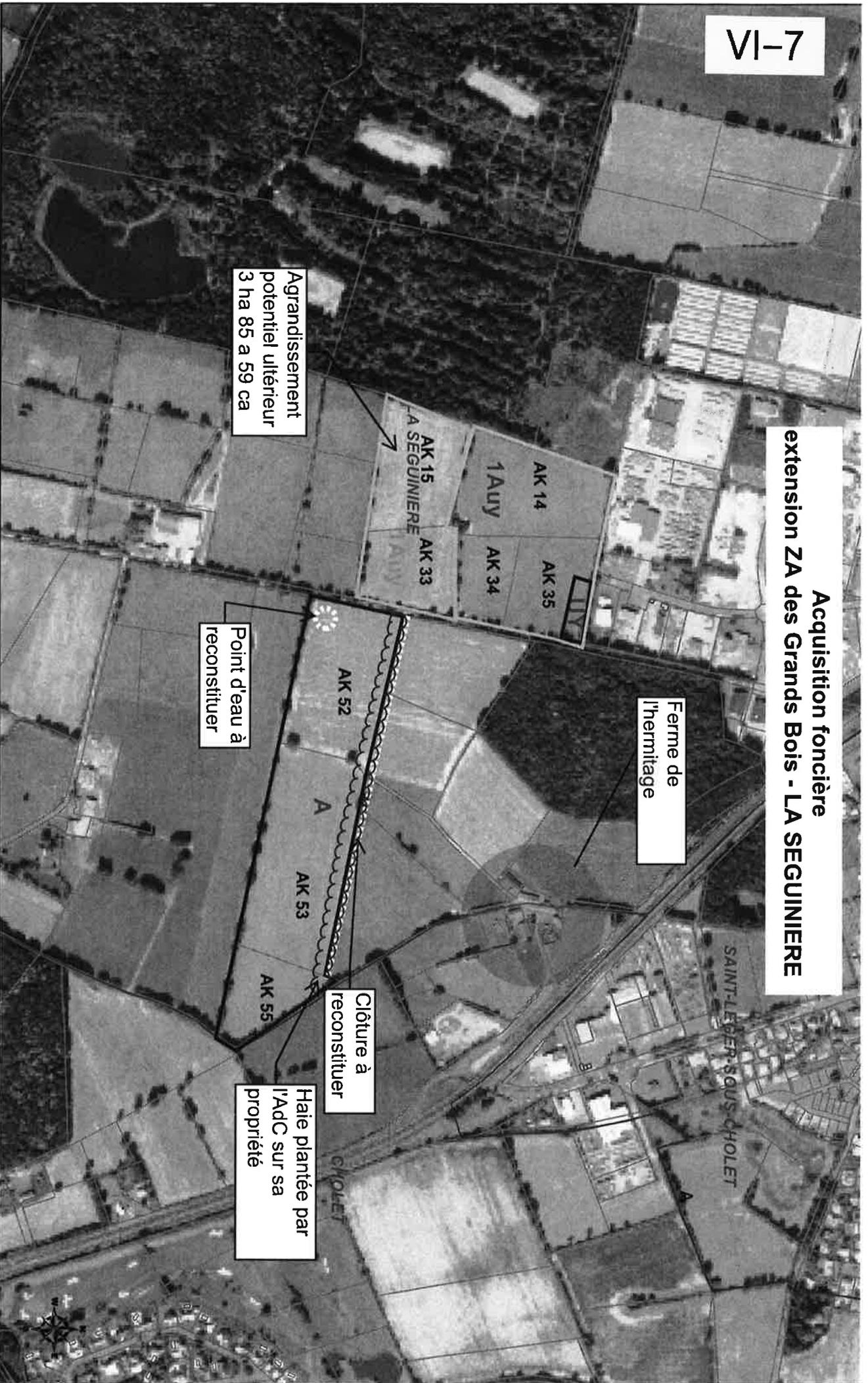
Ferme de
l'hermitage

Agrandissement
potentiel ultérieur
3 ha 85 a 59 ca

Point d'eau à
reconstituer

Clôture à
reconstituer

Haie plantée par
l'AdC sur sa
propriété



Parcelles acquises auprès du GFA des Rambouillères (résiliation immédiate) : 5 ha 58 a 14 ca

Engagement de bail rural (zone A au PLU) : 8 ha 57 a 66

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS Èvre – Thau – Saint-Denis –
Robinets – Haie d'Allot
(SMiB Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot)**

Les précédents statuts ont été approuvés le 28 décembre 2016, par l'arrêté Préfectoral DRCL/BCL 2016 n°195 – Département de Maine et Loire.

Cette proposition annule et remplace la proposition de modification des statuts du 6 décembre 2017.

Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – St Denis – Robinets – Haie d'Allot (SMiB), ont été adoptés par le Comité Syndical du SMiB, dans sa séance du jeudi 28 juin 2018. Ils appliquent :

- L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite « Loi MAPTAM », notamment sa partie codifiée dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement, qui crée la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dite GEMAPI, ainsi que 8 autres compétences facultatives ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau, (rédaction de l'item 2 et 12 conformément à la loi) ;
- L'article 76 (article II-2) de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite « Loi NOTRe », qui détermine la date butoir d'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018 ;
- La représentation-substitution de la commune de Chalonnès-sur-Loire par la Communauté de communes Loire Layon Aubance en tant que structure adhérente ;
- Le nouveau siège du Syndicat à l'adresse suivante : SMiB Èvre – Thau – St Denis 12 bis rue Juiverie – Beaupréau - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- La modification de la clé de répartition des contributions soit un seul critère basé sur la superficie de la collectivité dans le périmètre des bassins versants ;
- L'élargissement du périmètre du Syndicat aux bassins versants des Robinets et Haie d'Allot situés sur les communes d'Orée d'Anjou, de Mauges-sur-Loire, et de Montrevault-sur-Èvre ;
- Le changement de représentation du nombre de délégués et du nombre de sièges au bureau.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION – COMPOSITION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Mixte dénommé « le **Syndicat Mixte des Bassins** Èvre – Thau – Saint-Denis – Robinets – Haie d'Allot (**SMiB** Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot) »

Entre :

- La Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » (Bérolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, Le May-sur-Èvre, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines et Vezins) ;
- La Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » (Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Chemillé-en-Anjou, Beaupréau-en-Mauges, Sèvremoine et Orée-d'Anjou) ;
- La Communauté de communes « Loire Layon Aubance » (Chalonnnes sur Loire).

Le périmètre du SMiB Èvre – Thau – St Denis est déterminé par l'ensemble des communes concerné par les bassins versants de l'Èvre, de la Haie d'Allot, des Robinets, de la Thau et du St Denis, ainsi que les parties du territoire de Mauges Communauté et Chalonnnes sur Loire dits zones blanches du sud Loire faisant partie du SAGE Èvre – Thau- St Denis.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 12 bis rue Juiverie – Beaupréau 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le syndicat est un syndicat mixte : établissement public de coopération intercommunale se fondant sur la libre volonté des communautés de communes, communautés d'agglomération, d'élaborer des projets communs de développement au sein d'un territoire de solidarité. Il est constitué par les bassins versants de l'Èvre, de la Thau, du Saint-Denis, des Robinets et de la Haie-d'Allot.

Il est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4 – COMPÉTENCES

Le Syndicat Mixte des Bassins Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie d'Allot exerce en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale membres, les compétences suivantes sur l'ensemble de son périmètre, créées par La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (dite MAPTAM), numérotées et définies dans l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- 2° L'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et la gestion d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatique ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le Comité syndical est composé de 59 membres (35 titulaires et 24 suppléants).

La répartition des délégués titulaires est basée sur la superficie de la collectivité dans les bassins « Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot » (à raison de 1 titulaire par tranche de 25 km² de superficie couverte par les bassins Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot, arrondi à l'entier supérieur). Le nombre de délégués suppléants ne pourra pas être supérieur aux nombres de délégués titulaires. Si une collectivité possède 1 seul délégué titulaire, 1 délégué suppléant sera également désigné. Le nombre de suppléants est réparti comme suit :

- Pour la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », le nombre de délégués suppléants est le résultat de la différence entre le nombre de communes concernées par le territoire des bassins Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot membres de la communauté et le nombre de délégués titulaires pour cette communauté ;
- Pour la communauté d'agglomération « Mauges Communauté », le nombre de délégués suppléants représente 75 % du nombre de délégués titulaires, arrondi à l'entier le plus proche ;
- Pour la communauté de communes Loire Layon Aubance, un délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Collectivités adhérentes au SMiB Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot	Surface de la collectivité dans le bassin (km²)	Nombre de communes/déléguées	Nombre de délégués titulaires (par tranche surface)	Nombre de délégués suppléants
Agglomération du	150.70	10	7	3

Choletais				
Mauges Communauté	669.10	51	27	20
Loire Layon Aubance	9.82	1	1	1
Total	829.62		35	24

Les délégués syndicaux sont désignés par les conseils communautaires et d'agglomération. Le suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative au nom de son groupement de collectivités, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. En cas d'absence des délégués suppléants, le délégué titulaire pourra se faire représenter par procuration, par un délégué présent. Une seule procuration par membre présent est autorisée.

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné par chaque groupement de collectivités adhérentes pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue (article L. 5211-8 CGCT).

Le comité syndical élit parmi ses membres, le bureau, composé d'un président, de trois vice-présidents et de six membres.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat, il se réunit au moins une fois par semestre.

Il approuve les orientations de gestion, les programmes d'actions et d'investissement à réaliser.

Il vote le budget, les moyens de financement correspondants et répartit les charges.

Il approuve les comptes.

Le comité syndical propose toute modification éventuelle des statuts.

Le comité syndical établit et applique le règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Par voie de délégation, le comité syndical pourra confier au bureau le règlement de certaines affaires.

ARTICLE 7 –COMPTABLE

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances publiques de Beaupréau-en-Mauges.

ARTICLE 8 – RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La contribution des Collectivités aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du **SMiB** Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot est déterminée au prorata d'un seul critère :

- Superficie de chaque Communauté de communes ou d'agglomération comprise dans le périmètre du bassin versant, pour un taux de 100 %.

Le **SMiB** Èvre – Thau – St-Denis – Robinets – Haie-d'Allot est la structure porteuse du SAGE Èvre – Thau – St-Denis et applique la même clé de répartition des contributions au titre du SAGE.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources du syndicat peuvent être constituées :

- des contributions des collectivités adhérentes,
- de subventions,
- des produits des emprunts et placements,
- des sommes reçues pour services rendus (particuliers, associations, administrations,...)
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat,
- de ventes des produits issus de l'activité du syndicat (bois, copeaux...),
- des produits des dons et legs.

ARTICLE 10 – DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 – ADHÉSION OU RETRAIT DE COLLECTIVITÉS OU GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS

Les collectivités et groupements de collectivités autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte avec le consentement du comité syndical, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau, selon la procédure prévue par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils communautaires exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du Syndicat Mixte : article L. 5211-5 du CGCT. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux présidents d'EPCI, pour se prononcer sur le retrait de la collectivité.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés en fonction des nécessités.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du Syndicat Mixte : article L. 5211-5-II.

ARTICLE 13 – DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Mandat spécial de représentation pour le traitement de la CAUTION EDF OA

Entre les soussignés :

L'Agglomération du Choletais , située rue Saint Bonaventure BP 62111 49321 CHOLET Cedex dont le numéro de SIREN est le suivant 200 071 678 représentée par M. Gilles BOURDOULEIX, Président dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Le Mandant » d'une part,
et

La société EDF ENR SOLAIRE, SAS au capital de 4 000 000 €, dont le siège social est sis 350 chemin de Paisy – CS 10128 à LIMONEST cedex (69578), n° RCS Lyon B 433 160 900,

ci-après désignée par « Le Mandataire » d'autre part,

Le Mandant et le Mandataire peuvent être désignés individuellement par le terme « Partie » ou collectivement par le terme « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent mandat spécial, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, et à lui seul, d'effectuer, en son nom et pour son compte, les démarches nécessaires auprès de EDF Obligation d'Achat (« EDF OA ») ou tout autre acheteur obligé pour la mise en œuvre du contrat d'achat.

Conformément à l'arrêté du 9 mai 2017 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts, l'article 4 précise :
(rayer la mention inutile ci dessous)

- pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 9 kWc et inférieure ou égale à 36 kWc, un montant de 360 € sera adressé à l'acheteur obligé
- pour les installations de puissance crête strictement supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 100 kWc, un montant de 1000 € sera adressé à l'acheteur obligé.

L'intégralité de ce montant sera restituée au producteur lors du premier paiement de la part de l'acheteur obligé ».

Dans le cadre de ce mandat, le Mandant donne pouvoir au Mandataire, pour chaque site à raccorder, de :

Procéder en son nom aux règlements financiers de la caution conformément à l'article 4 préalablement noté

En contrepartie, le Mandant s'engage par le présent mandat à payer par virement administratif le montant désigné ci dessus à l'ordre de EDF ENR SOLAIRE , ce montant aura pour unique objet le paiement de la caution permettant de valider la demande de contrat d'achat auprès d'EDF OA. En l'absence de virement, EDF ENRS ne pourra engager les démarches de Raccordement auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des Parties, qui reconnaît en avoir reçu communication.

A cholet, le
Le Mandant
Gilles BOURDOULEIX
Président de l'Agglomération du Choletais

Le Mandataire EDF ENR SOLAIRE

(lieu, date, signature et cachet)

MANDAT CAUTION EDF OA